

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### SOMMAIRE

	Pages.
1. — Questions écrites .....	1399
2. — Réponses des ministres aux questions écrites .....	1403
Premier ministre .....	1403
• Fonction publique et réformes administratives .....	1403
Affaires sociales et solidarité nationale .....	1403
• Famille, population et travailleurs immigrés .....	1405
• Santé .....	1405
Agriculture .....	1405
Commerce extérieur et tourisme .....	1406
Défense .....	1407
• Anciens combattants .....	1407
Economie, finances et budget .....	1408
Education nationale .....	1409
Emploi .....	1410
Industrie et recherche .....	1410
• Énergie .....	1411
Intérieur et décentralisation .....	1411
Relations extérieures .....	1412
Temps libre, jeunesse et sports .....	1412
Urbanisme et logement .....	1413
Errata .....	1414

## QUESTIONS ECRITES

### *Charente : fermeture éventuelle de recettes perceptions.*

13481. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur les informations très inquiétantes selon lesquelles il aurait prescrit la fermeture de 8 recettes perceptions situées dans des communes rurales du département de la Charente. Outre, qu'une telle décision est, contraire aux affirmations du Président de la République selon lesquelles « le maintien de services publics en milieu rural constitue une impérieuse nécessité. » Celle-ci risque en outre d'accélérer le redoutable processus de désertification de nos campagnes qu'il convient au contraire d'enrayer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir apporter tous apaisements aux élus et à la population concernés par la fermeture de ces perceptions en rapportant cette décision dans les meilleurs délais.

### *Revalorisation des tarifs des transports scolaires.*

13482. — 6 octobre 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1983 n'appliquant aux tarifs des transports qu'une majoration de 3,50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983. Il souligne que cette revalorisation nettement insuffisante ne permettra pas aux entreprises concernées de faire face à l'augmentation de leurs charges et d'assurer de façon satisfaisante les services scolaires. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que soit mise en place une politique réaliste des transports scolaires qui ne pénalise ni les transporteurs ni les familles.

### *Report et financement des élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.*

13483. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de la préparation des élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Il lui expose que les listes transmises aux maires comportent de nombreuses erreurs, omissions, double, triple voire quadruple inscriptions qui imposent aux communes un surcroît de travail et des charges supplémentaires. Il lui demande en conséquence d'exposer au Gouvernement l'impossibilité d'organiser pour le 19 octobre des élections sérieuses sur la base de listes électorales crédibles, et de lui préciser en outre, le montant des crédits supplémentaires qu'il entend mettre à la disposition des communes pour couvrir les charges nouvelles supportées par elles du fait de cette impréparation.

### *Réduction de la fiscalité locale.*

13484. — 6 octobre 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les déclarations du Président de la République affirmant que l'augmentation des prélèvements obligatoires était due à l'augmentation de la fiscalité locale et à l'accroissement des cotisations sociales constituent une condamnation de l'augmentation des impôts locaux, rendue nécessaire par la politique de décentralisation du Gouvernement ; et s'il entend proposer au Président de la République et au Gouvernement, conformément aux directives présidentielles, les indispensables transferts de ressources de l'Etat vers les collectivités locales permettant à ces dernières de réduire l'augmentation de la fiscalité locale.

### *Revalorisation des frais de fonctionnement des tribunaux d'instance.*

13485. — 6 octobre 1983. — **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les subventions versées par l'Etat aux différents départements métropolitains et d'outre-mer pour subvenir en partie aux frais de fonctionnement des tribunaux d'instance

et de grande instance n'ont augmenté que de 9 p. 100 en 1981, ces sommes n'ayant pas été revalorisées depuis lors. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le projet de loi de finances pour 1984 prévoit d'opérer un rattrapage permettant d'éviter un nouveau transfert de charges de l'Etat en direction des collectivités locales et d'assurer du même coup un fonctionnement satisfaisant de ces tribunaux.

### *Remplacement des balises en béton sur les routes.*

13486. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers que présente, pour les conducteurs en cas de dérapage ou d'accident, l'installation de balises en béton de ciment le long de nos routes. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que soit accéléré, notamment dans le département de la Charente, leur remplacement par des balises en plastique aussi performantes que les précédentes quant à la signalisation et ne présentant aucun danger pour les conducteurs.

### *Exclusion d'un conseiller municipal : interprétation des textes.*

13487. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Schiele** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article L. 181-15 du code des communes, conférant aux conseils municipaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le droit d'exclure de l'assemblée tout conseiller municipal ayant manqué trois séances successives ou qui a troublé l'ordre ; l'exclusion peut porter sur toute la durée du mandat. Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article L. 270 du code électoral (article de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, relative à l'élection des conseillers municipaux) il lui demande de bien vouloir préciser la portée qu'il convient de donner à la notion d'exclusion, dans l'hypothèse où elle porte sur toute la durée du mandat, et plus particulièrement si elle permet de considérer le siège du conseiller exclu comme vacant.

### *Budget 1984 et politique extérieure : consultation des groupes sénatoriaux.*

13488. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Schiele** expose à **M. le Premier ministre** qu'à sa connaissance si les Présidents des groupes parlementaires de l'assemblée nationale ont effectivement été consultés par le Premier ministre sur le projet de budget et les événements extérieurs qui préoccupent l'ensemble des français avant la rentrée parlementaire, les présidents de groupes parlementaires du sénat n'ont pas encore été reçus par lui. Il lui demande si cet oubli regrettable ne devrait pas être réparé au plus vite compte tenu des déclarations du Président de la République au journal « Le Monde », qui avait affirmé que la demande présentée par le sénat d'organiser, au plus vite, un débat sur la politique extérieure de la France serait normalement satisfaite.

### *Entreprises d'auto-écoles : bénéfice de certaines mesures fiscales.*

13489. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Schiele** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les entreprises d'auto-écoles, contrairement à d'autres professions comparables, ne bénéficient ni de la récupération de la T. V. A. sur l'achat de leurs véhicules (à l'exception de ceux du type commercial, qui ne peuvent être admis pour la passation de l'examen), comme c'est le cas pour les entreprises de louage de voitures, ni d'une détaxation du carburant comme pour les entreprises de taxis, ni de l'exonération de la vignette comme les voyageurs-représentants professionnels, alors qu'elles répondent sur ces trois points aux conditions qui ont fondé les dispositions particulières dont bénéficient les trois autres catégories d'activité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun et équitable d'étendre aux entreprises d'auto-écoles ces différentes mesures.

*Collectivités locales justification des achats de carburant.*

13490. — 6 octobre 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui confirmer la validité de l'exigence d'un payeur imposant que les factures de carburant comportent l'indication du numéro minéralogique des véhicules auxquels il est destiné. Une telle justification fondée, paraît-il, sur une demande de la cour des comptes — et jamais fournie depuis 17 ans, dans la collectivité considérée — s'avère particulièrement irréaliste, dès lors que du carburant peut être destiné à un stockage limité ou l'approvisionnement de citernes sans qu'il soit possible de déterminer, au départ, le ou les véhicules concernés. Il aimerait être éclairé sur le fondement d'une telle exigence qui paraît plus attachée à une conception tatillonne qu'à une justification réelle de nature à faciliter l'exercice d'un contrôle réel.

*Catastrophes naturelles : cause de l'augmentation des primes.*

13491. — 6 octobre 1983. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importante augmentation des primes d'assurance couvrant les risques de catastrophes naturelles. En effet, pour l'année 1984, la majoration des primes au titre des catastrophes naturelles passe de 5,5 p. 100 à 9 p. 100. Il souhaiterait savoir si cette augmentation est due à une extension des garanties ou si elle est due à la seule accumulation des catastrophes naturelles depuis l'entrée en vigueur de la loi et dans cette dernière hypothèse, si le taux de 9 p. 100 sera, en tout état de cause, maintenu en 1985, ou si, au contraire, il envisage une diminution de ce taux en cas de retour à une situation normale.

*Catastrophes naturelles : bilan d'application de la loi.*

13492. — 6 octobre 1983. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Celle-ci ayant eu malheureusement l'occasion d'être mise en œuvre à plusieurs reprises depuis un an, il lui demande s'il est possible de dresser un premier bilan de son application. Il aimerait savoir en particulier s'il est envisagé d'apporter des modifications à ladite loi et, le cas échéant, lesquelles ?

*Prévention des difficultés des entreprises artisanales.*

13493. — 6 octobre 1983. — **M. Georges Mouly** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui apporter des précisions sur la procédure expérimentale de détection et de prévention des difficultés spécifiques des entreprises artisanales dont la mise en œuvre est annoncée par son ministère. Il souhaiterait connaître dans quelles conditions seront élaborées les conventions départementales qui permettront la réalisation de cette procédure, et en particulier par qui et selon quelles modalités seront réalisés les diagnostics économiques et financiers.

*Pensions des fonctionnaires de l'Etat : intégration des primes dans le traitement soumis à retenue.*

13494. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'intégration des primes dans le traitement soumis à retenue pour pension des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser la ventilation, ministère par ministère, des fonctionnaires dans les échelles-lettres dans leur structure actuelle et ce que deviendrait cette ventilation en cas d'incorporation des primes dans leur traitement.

*Sécurité dans les hôtels.*

13495. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre afin d'éviter que ne se reproduisent des drames comme celui qui s'est récemment déroulé à Avignon, en augmentant notamment les rondes de police près

des hôtels avec arrêt dans les établissements. Il lui demande, en outre, s'il envisage d'accepter que soient privatisés certains lieux dans les hôtels, afin notamment de faciliter les contrôles en ne laissant pénétrer que les clients des établissements concernés.

*Réforme de réglementation des dépôts dans les hôtels.*

13496. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme (tourisme)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'entreprendre une réforme de la réglementation des dépôts dans les hôtels, qui passerait par l'abrogation de la loi n° 73-1141 du 24 décembre 1973 modifiant les articles 1952 à 1954 du Code civil sur la responsabilité des hôteliers afin d'éviter une concentration de valeurs pour la protection desquelles, en règle générale, les hôteliers sont désarmés.

*Représentation du personnel des P.T.T. dans les organes paritaires.*

13497. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables de l'Union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens P.T.T. à l'égard d'éventuelles modifications qui pourraient être apportées dans l'attribution des sièges des représentants du personnel auprès des commissions administratives paritaires des postes et télécommunications. Seules, jusqu'à présent, peuvent siéger au sein des comités techniques paritaires les organisations syndicales ayant obtenu plus de 6 p. 100 des voix lors des élections des représentants du personnel auprès de ces Commissions. Or, selon certaines informations, l'attribution de ces sièges pourrait s'effectuer dorénavant à la proportionnelle pure et simple, ce qui peut être considéré comme une manœuvre tendant à éviter la présence de la C.F.T.C. au sein de ces commissions administratives paritaires, manœuvre peu conforme au principe du respect de la démocratie. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui apporter tous apaisements à cet égard, afin que justice soit faite.

*Majoration des tarifs des transports scolaires.*

13498. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1983 n'applicant aux tarifs des transports qu'une majoration de 3,50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> septembre de cette même année. Il souligne que cette revalorisation nettement insuffisante ne permettra pas aux entreprises concernées de faire face à l'augmentation de leurs charges et d'assurer de façon satisfaisante les services scolaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que soit mise en place une politique réaliste des transports scolaires qui ne pénalise ni les transporteurs ni les familles.

*Conséquences de la taxation des frais généraux d'entreprises.*

13499. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget** sur les méfaits entraînés par l'application de la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux d'entreprises. C'est ainsi que depuis deux ans, l'on constate une baisse spectaculaire de la présence française dans les congrès scientifiques internationaux qui entraîne deux types de conséquences : d'une part elle prive notre pays d'un flux d'informations indispensable et d'autre part elle élimine d'une façon difficilement réversible la langue française des échanges scientifiques internationaux. C'est ainsi par exemple qu'à des congrès internationaux d'informatique et de recherche opérationnelle, les Français ne représentent plus que 4 p. 100 des participants alors qu'ils étaient 15 p. 100 voici quelques années. Aussi lui demande-t-il si le maintien de cette taxe lui semble cohérent avec la volonté exprimée par le Gouvernement de donner notamment une priorité à la recherche scientifique et avec celle exprimée par le chef de l'Etat de développer la recherche internationale plus particulièrement en Europe.

*Elections au conseil d'administration de la sécurité sociale : composition de la liste des votants.*

13500. — 6 octobre 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut lui confirmer l'information selon laquelle une imprimerie de fausses cartes de Sécurité sociale pouvant être utilisées pour voter lors du prochain scrutin destiné à désigner les représentants des assurés au Conseil d'administration de la Sécurité sociale a été réellement découverte, et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer la sincérité de cette consultation, sincérité qui paraît d'ores et déjà bien menacée. Il souhaite aussi connaître la suite qu'il entend donner aux démarches de nombreux élus locaux, relayés par l'Association des Maires de France et son Président, pour que soit remis à une date ultérieure un scrutin dont l'issue ne pourrait être que contestable.

*Projet de loi de finances : déroulement de la discussion parlementaire.*

13501. — 6 octobre 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le Premier ministre** si, après les déclarations de certains membres de la majorité présidentielle, il est prêt à utiliser lors de la discussion parlementaire du projet de loi de finances, les procédures exceptionnelles du vote bloqué ou de l'engagement de responsabilité pour ramener à la raison les éventuels parlementaires peu convaincus par le projet de budget présenté par le Gouvernement. Il lui demande de lui préciser, dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'engager cette responsabilité dès le début du débat parlementaire, afin de faire économiser au Parlement un temps de travail précieux.

*Respect des décisions du conseil d'Etat.*

13502. — 6 octobre 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de la justice**, s'il juge tolérable les propos d'une certaine presse qui qualifie de « machinations répondant aux exigences de la droite » les décisions du Conseil d'Etat annulant les élections municipales d'Aulnay-sous-Bois, Antony, Villeneuve-St-Georges et inversant l'issue du scrutin à La Queue-en-Brie. Il le prie de lui exposer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour que les décisions d'ordre juridictionnel ou émanant de la plus haute autorité de la juridiction administrative soient respectées et ne puissent être contestées officiellement par tel ou tel parti qui fait ainsi la preuve qu'il n'accepte pas les règles démocratiques posées par les Institutions de la République, et qui pourrait s'enhardir, dans d'autres circonstances, si le Gouvernement demeurerait passif face à de telles provocations.

*Majoration des tarifs et publicité en faveur d'E.D.F.-G.D.F.*

13503. — 6 octobre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'augmentation récente, passée inaperçue, de 3 p. 100 des tarifs du gaz et de l'électricité. Il lui demande s'il est possible de connaître le montant de la publicité faite dans la presse écrite, à la radio ou à la télévision. Il semble en effet, du fait du monopole dont dispose E.D.F.-G.D.F. qu'il ne soit pas nécessaire de faire une publicité aussi intensive et, vraisemblablement, coûteuse.

*Incorporation des appelés dans les unités de parachutistes.*

13504. — 6 octobre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accomplissement du Service national pour les jeunes appelés et lui demande s'il est toujours tenu compte de l'assentiment de l'intéressé avant d'être incorporé dans une unité de parachutistes (étant entendu que le refus de l'intéressé ne fait pas l'objet de mesures « désagréables »).

*Taxe professionnelle de 1984 : taux et réforme.*

13505. — 6 octobre 1983. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre, d'une part pour que les taux de la taxe professionnelle de 1984 ne continuent pas à progresser et, d'autre part, quel calendrier est prévu pour la réforme de cette taxe compte tenu des simulations et des études préalables.

*Utilisation des résidus d'ordures ménagères.*

13506. — 6 octobre 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (environnement et qualité de la vie)**, sur l'impossibilité fréquente d'utiliser les résidus d'ordures ménagères, faute de contrôle quant à la pollution dont ils peuvent être porteurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend mettre en place pour permettre un contrôle efficace.

*Réfractaires au S.T.O. : droit aux pensions militaires d'invalidité.*

13507. — 6 octobre 1983. — **M. Paul Robert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (Anciens Combattants)** quelles mesures il compte prendre pour reconnaître aux réfractaires au S.T.O. un droit propre aux pensions militaires d'invalidité, en application de la loi du 22 août 1950 instituant leur statut.

*Modification du règlement communautaire viti-vinicole.*

13508. — 6 octobre 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est dans les intentions du Gouvernement, de demander aux instances communautaires : 1° de modifier le règlement communautaire viti-vinicole 2144/82, qui a bien prévu une distillation préventive, déductible de la distillation obligatoire, mais qui en fixe le prix au même niveau que celui de la distillation obligatoire lorsque celle-ci est décidée. Une telle disposition est de nature à diminuer l'incitation réelle à affecter des vins à la distillation préventive. Il paraît donc nécessaire que soit fixé au niveau du prix, le taux de la distillation préventive, dans tous les cas, à un niveau supérieur à celui de l'obligatoire, que celle-ci soit décidée ou non. 2° de corriger l'article 11 de ce même règlement, en décidant, pour la distillation préventive, de relever, au niveau du prix, le taux actuel, ce qui rendrait cette distillation plus attractive et permettrait un assainissement du marché en début de campagne. Le prix de la distillation obligatoire, tel qu'il est prévu à l'article 41 du règlement 2144/82 restant fixé aux environs de 60 à 65 p. 100 du prix d'orientation, de manière à décourager les hauts rendements et favoriser l'équilibre de la production.

*Faillites : bases statistiques.*

13509. — 6 octobre 1983. — **M. Roger Poudonson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'accroissement sensible du nombre des faillites parmi les entreprises de 500 à 1 000 personnes. Dans une réponse à une question écrite portant sur le même objet (*Journal officiel* débats Sénat du 1<sup>er</sup> septembre 1983, page 1214), il lui a été indiqué que non seulement le nombre d'entreprises industrielles défaillantes, grandes et moyennes, était stable mais que le nombre de personnes touchées par ce phénomène décroissait sensiblement et que, dans bien des cas, les établissements ayant continué leurs activités, nombre d'emplois ont pu être sauvegardés. Or, les statistiques des tribunaux de commerce semblent prouver que, non seulement le nombre d'entreprises industrielles défaillantes est en accroissement sensible mais que le nombre de personnes touchées par ces défaillances d'entreprises s'accroît lui aussi dans des proportions inquiétantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sur quelles statistiques le Gouvernement se base pour avancer des chiffres aussi optimistes et d'autre part quels moyens sont utilisés pour maintenir artificiellement en vie un certain nombre d'entreprises.

*Inversion de numérotation cadastrale : nature juridique.*

13510. — 6 octobre 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par une interprétation abusive de l'article 1881 du Code Général des Impôts, relatif à la conservation des hypothèques lors de la présentation d'un acte rectificatif redressant une inversion de la numérotation cadastrale. Il lui rappelle que lors de la rédaction des actes de mutation suite à la division d'une propriété en 2 lots vendus à deux personnes différentes, le document présenté au Notaire peut être erroné à cause d'une nouvelle numérotation inversée par rapport au document d'arpentage définitif. Révélée lors de la revente de l'un des deux immeubles, cette erreur peut conduire le notaire à présenter l'acte rectificatif destiné à redresser cette inversion de numéro. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 1881 du code général des impôts, préférant la perception du tarif en cas de mutation, s'applique le tarif d'échange d'immeubles à 8,60 p. 100, alors que les immeubles concernés ont déjà

fait l'objet d'une perception de droits, lors de la vente et qu'il ne s'agit pas d'une mutation au sens juridique du terme, mais de la rectification d'une simple erreur matérielle. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de retarder l'application de cet article 1881 dans ce cas précis auprès de la conservation des hypothèques.

*Notariat : bénéfice des contrats emploi-formation.*

13511 . — 6 octobre 1983 . — **M. Philippe Madrelle** rappelle à nouveau à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, chargé de l'emploi, les termes de sa question écrite des 2 décembre 1982, 12 mai 1983 et 4 août 1983 relative aux modalités de distribution des contrats emploi/formation et restée à ce jour sans réponse. Il lui rappelle le refus de son ministère de faire bénéficier le Centre régional de formation professionnelle notariale de contrat emploi/formation. Ces stages sont destinés à des élèves suivant une formation préparatoire au diplôme de 1<sup>er</sup> clerc et à l'examen de notaire. Etant assimilés à des cursus universitaires et scolaires, ces stages ne donneraient pas droit au contrat emploi/formation. Ces types de contrats sont pourtant indispensables pour permettre aux jeunes notaires de trouver ensuite un emploi correspondant à la formation. En conséquence, il lui demande à nouveau s'il ne juge pas opportun de revoir la législation en cours et de faire que les étudiants bénéficient également des contrats emploi/formation.

*Aquitaine : situation des agents enquêteurs du contrôle médical.*

13512 . — 6 octobre 1983 . — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agents enquêteurs du contrôle médical de la région Aquitaine. Il lui rappelle que ces agents itinérants, ces agents de contrôle, ces agents assermentés et ces techniciens de sécurité sociale sont actuellement classés au niveau 5 de la classification des agents d'exécution avec possibilité d'accès au niveau 6. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que cette catégorie d'agents puisse accéder au niveau 2 de la classification des agents des corps extérieurs de représentation et de contrôle et bénéficier ainsi d'une convention collective.

*Carte de France des sites.*

13513 . — 6 octobre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand pense-t-il pouvoir définir la notion de sites tels que les prévoit la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, et présenter une carte de France des sites ?

*Alimentation animale : hausse du prix des matières premières.*

13514 . — 6 octobre 1983 . — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les hausses considérables des prix des matières premières utilisées dans la fabrication de l'alimentation animale. Il constate qu'il est tout-à-fait probable qu'en fin d'année ces prix augmentant, par rapport à 1982, de plus de 50 p. 100 s'agissant des tourteaux, de près de 30 p. 100 pour la luzerne et de 20 p. 100 pour le gluten de maïs. Ces augmentations se traduiraient par une progression moyenne de 18 à 20 p. 100 des prix des aliments composés, soit un prix de revient plus élevé de 12 à 18 p. 100 pour les productions avicoles et de 14 p. 100 pour la production porcine, en particulier. Alors que l'on sait d'ores-et-déjà que le revenu agricole en 1983 n'enregistrera au mieux qu'une stagnation, l'ampleur des hausses relevées sur les matières premières entrant dans l'alimentation des animaux entraînera une nouvelle perte de revenu

insupportable pour les agriculteurs. Il lui est demandé de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte adopter pour contenir ce mouvement à la hausse continue qui menace directement et dangereusement la trésorerie des exploitations.

*Indemnités de départ : éventuelle suppression.*

13515 . — 6 octobre 1983 . — **M. Philippe Francois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa décision d'abroger à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 le décret du 20 février 1974 concernant l'octroi d'une prime d'apport structurel aux chefs d'exploitation agricole cessant leur activité et libérant sous certaines conditions leur terre. Au vu des résultats l'urgence d'une telle mesure ne s'imposait pas. En effet, le nombre d'exploitants bénéficiaires de cette prime a été en constante augmentation en particulier depuis les modifications introduites par le décret du 5 octobre 1977. Si elle ne touche que 1 764 exploitants en 1977, ce sont 6 550 qui en bénéficieront en 1978 et 9 404 en 1982 et l'on pouvait s'attendre à des chiffres similaires pour 1983. La mise en œuvre de cette politique avait également permis le développement des baux à long terme et favorisé l'installation de jeunes agriculteurs. Il lui demande s'il ne jugeait pas indispensable avant de remettre en cause une telle mesure de mener une réflexion globale sur la politique d'aide à la cessation d'activité en concertation avec le monde agricole et quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat à l'égard des agriculteurs qui se préparaient à libérer leur exploitation et qui se voient ainsi privés de cette prime.

*Prise en charge du vaccin anti-grippe par la Sécurité Sociale.*

13516 . — 6 octobre 1983 . — **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, s'il pourrait faire le nécessaire pour que la Sécurité sociale puisse prendre en charge le remboursement du vaccin anti-grippe afin d'assurer une prévention systématique et efficace. L'Etat réaliserait ainsi une économie considérable aussi bien pour les consultations médicales et la consommation des médicaments que pour les indemnités journalières. Il y aurait également économie pour les entreprises dont l'activité est perturbée sérieusement chaque hiver. Il lui demande donc quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

*Écoutes téléphoniques.*

13517 . — 6 octobre 1983 . — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations récemment publiées dans un hebdomadaire selon lesquelles les écoutes téléphoniques atteindraient le chiffre de 1 500. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer ce chiffre et lui préciser les critères qui président à cette atteinte aux libertés fondamentales, et quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

*Utilisation du papier recyclé.*

13518 . — 6 octobre 1983 . — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur le fait que plus de 50 p. 100 du papier utilisé en France est importé. Il lui semble qu'il serait particulièrement opportun de faire recycler systématiquement tout le papier utilisé par les administrations publiques, les assemblées parlementaires, le système éducatif. Il lui demande donc de faire étudier par ses services le montant de l'économie en devises qui pourrait ainsi être réalisée et quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Fonction publique et réformes administratives

##### *Allocation pour perte d'emploi des fonctionnaires.*

12511. — 30 juin 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les divergences d'interprétation que soulève le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation pour perte d'emploi des fonctionnaires. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui confirmer quels sont les bénéficiaires de l'allocation de base. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives).*)

*Réponse.* — Les personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi, dont les conditions d'attribution et de calcul ont été fixées par le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980, sont désignées dans l'article L. 351-16 du code du travail. Il s'agit des agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que des agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs employés de manière permanente ou qui ont accompli un service continu pendant un certain temps alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent. Le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 définit avec précision les notions d'emploi permanent et d'emploi continu non permanent ainsi que les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de l'allocation de base. Les dispositions de ce décret ont été explicitées dans une circulaire du 24 février 1981 publiée au *Journal officiel* du 24 mars 1981 (N.C.).

##### *Réforme indiciaire des catégories C et D.*

13082. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et des réformes administratives)**, sur la fusion des groupes I et II qui ne semble concerner qu'une infime minorité des agents les plus défavorisés sans aucune répercussion sur l'éventail indiciaire de carrière des agents classés dans ces groupes de rémunération. Il lui demande s'il pense entreprendre prochainement une véritable réforme des catégories C et D dans le cadre général d'une réforme indiciaire ?

*Réponse.* — Parmi les hypothèses à court terme analysées par le groupe de travail constitué conformément aux engagements pris à l'issue des négociations salariales pour 1983 en vue du réaménagement des carrières des agents situés au bas de la grille indiciaire, le Gouvernement a choisi la fusion des groupes I et II, cette hypothèse lui paraissant être celle qui correspond le mieux à une amélioration significative de la carrière de ces agents. Il est ainsi mis fin, pour la première fois, aux mesures de caractère ponctuel et sans cohérence du passé, en engageant une réforme de structure qui se traduira, sur le plan statutaire, par l'élaboration d'une dizaine de textes réglementaires. La fusion des groupes I et II, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1983, concerne environ le tiers des agents de l'Etat de la catégorie D. Elle se traduit par des gains non négligeables pour les intéressés, soit 1392 francs au titre de l'ensemble de l'année 1983 pour des agents touchant actuellement 4340 francs par mois (l'augmentation mensuelle étant de 2,7 p. 100) et 924 francs pour des agents touchant 4446 francs par mois (augmentation mensuelle de 1,7 p. 100). Cette mesure constitue la première étape, modeste mais destinée aux agents les plus défavorisés, d'une réforme qui sera poursuivie.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

#### *Attribution de l'allocation logement : cas particulier.*

12226. — 16 juin 1983. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant : une personne âgée, couverte par la mutualité sociale agricole, a déposé auprès de cet organisme une demande d'allocation de

logement à caractère social. Le dossier précise qu'elle occupe une maison appartenant à son gendre mais qu'elle s'acquitte mensuellement d'un loyer assez important d'ailleurs. Il lui a été répondu ainsi : « sur votre demande, vous nous précisez avoir un lien de parenté avec le propriétaire du logement que vous occupez. Or, le décret 526 du 29 juin 1972 stipule : le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit à l'allocation de logement ». Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 29 juin 1973 précise dans son paragraphe 43 : « le logement mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux ». Il lui demande quelles dispositions il pense pouvoir prendre pour modifier les termes du décret et ainsi ouvrir les droits à l'allocation logement à toute personne qui serait en droit d'y prétendre sans tenir compte des liens familiaux qui peuvent lier un propriétaire à son locataire. A ce titre, il aimerait connaître si des propositions concrètes en faveur de cette catégorie de locataires et de propriétaires ont été envisagées à l'issue du groupe de travail que le Gouvernement devait mettre en place pour formuler des propositions dans le cadre des orientations définies par le plan intérimaire pour 1982 et 1983.

*Réponse.* — L'article premier, *in fine*, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié relatif à l'allocation de logement à caractère social prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Cette disposition est liée aux difficultés de preuve du paiement effectif d'un loyer entre proches parents, paiement auquel est subordonné, pour les locataires l'ouverture du droit à la prestation en application de l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée. Les études menées en liaison avec les différents départements ministériels concernés pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer — tels qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés — n'ont pas permis, notamment pour des motifs d'ordre juridique et financier, d'assouplir les dispositions du décret du 29 juin 1972 précité. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de l'allocation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement qui ne saurait être assimilée à un supplément de revenus, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

#### *Personnes handicapées : majoration de l'allocation compensatrice.*

12360. — 23 juin 1983. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre des affaires sociales de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'augmenter le montant de l'allocation compensatrice servie aux personnes handicapées de manière à la placer au niveau de la majoration pour tierce personne de l'assurance invalidité.

*Réponse.* — La majoration pour tierce personne servie par les régimes de sécurité sociale et l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale, dont le montant maximal est égal à 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du 3<sup>e</sup> groupe (« absolument incapables d'exercer une profession, qui sont en outre obligés d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ») ont la même finalité mais n'obéissent pas aux mêmes règles d'attribution. L'allocation compensatrice — définie par l'article 39 de la loi d'orientation — est, au regard de l'aide sociale, un droit ouvert, sous conditions de ressources et de nationalité, à toute personne âgée de plus de seize ans dont le taux d'invalidité est supérieur à 80 p. 100. Elle a donc pour objet de compenser les effets de surcoût engendrés par cette invalidité, que ce soit l'emploi obligé d'une tierce personne, ou les frais occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle. La majoration servie par la sécurité sociale peut être accordée à toute personne affiliée ayant subi un préjudice physique tel qu'elle ne puisse plus exercer une profession ni, par conséquent subvenir à ses besoins par elle-même, sans condition de ressources (bénéficiaires d'une rente d'accident du travail, ou d'une pension d'invalidité du 3<sup>e</sup> groupe). Le champ ouvert au droit à l'allocation

compensatrice — droit commun de l'aide sociale, conditions de ressources peu contraignantes, absence de limite d'âge supérieure pour les bénéficiaires — en fait une prestation dont l'affectation à la rémunération de la tierce personne doit être rigoureusement contrôlée et appelle une définition plus précise de ses conditions d'attribution et d'utilisation. C'est pourquoi elle fait actuellement l'objet d'une analyse attentive du groupe de travail sur les ressources des personnes handicapées réuni à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, où sont étudiées les possibilités de rendre plus adéquate à son objet une prestation dont le coût pour le budget de l'aide sociale doit être rapidement maîtrisé. Les résultats de cette étude devraient permettre de définir de meilleures conditions d'attribution de la prestation et d'assurer ainsi une meilleure distribution de cette aide.

#### *Conditions d'accueil des personnes âgées handicapées.*

12369. — 23 juin 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la prise en compte des problèmes tout à fait particuliers des personnes handicapées qui ont vécu toute leur vie, active, de façon indépendante, et qui, l'âge venu, se retrouvent seules, enfermées dans l'aggravation inéluctable de leur infirmité. Trop âgées pour entrer dans un foyer d'hébergement (limite d'âge 55 ou 60 ans) et trop dépendantes pour le foyer de personnes âgées il ne reste guère que « l'hospice ». Il lui demande si les pouvoirs publics ne pourraient faire en sorte que les conditions d'accueil soient moins rigides dans les structures existantes. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

*Réponse.* — Une réflexion est en cours sur les problèmes liés au vieillissement des personnes handicapées. Un groupe de travail mis en place sur les modalités d'accueil des personnes handicapées a été chargé de réfléchir notamment sur cette question. Il doit prochainement déposer ses conclusions et ses propositions en vue d'une amélioration du dispositif actuel. Une grande souplesse, est effectivement nécessaire pour la mise en œuvre de solutions adaptées à ce problème. Lorsque la personne handicapée a vécu jusque là en milieu ordinaire, il paraît souhaitable, si l'aggravation de son handicap ne lui permet plus d'y demeurer, qu'elle puisse être accueillie dans les structures offertes à l'ensemble des personnes âgées, et y trouver le cadre de vie et le soutien adapté à ses besoins. Lorsque par contre, la personne handicapée se trouve en établissement spécialisé quand elle atteint l'âge de la retraite, elle doit pouvoir y demeurer. Il s'agit pour chaque institution de s'adapter au vieillissement d'une partie de sa population en prévoyant des aménagements qui permettront aux personnes plus âgées d'être hébergées dans de bonnes conditions, sans entraver pour autant les projets mis en œuvre à l'égard des autres tranches d'âge. L'admission à 55 ans d'une personne handicapée en maison de retraite, si elle peut se révéler souhaitable dans certains cas, pose néanmoins problème au regard des conditions d'intervention de l'aide sociale. Cette question s'intègre dans les réflexions actuellement menées par l'administration centrale sur les ressources des personnes handicapées.

#### *Conditions d'attribution de l'allocation compensatrice.*

12426. — 23 juin 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à ne plus subordonner l'attribution de l'allocation compensatrice à la condition de « manquer à gagner » lorsque, c'est une personne de la famille du handicapé qui assume la fonction de tierce personne, cette condition étant une façon détournée de réintroduire l'obligation alimentaire.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi un projet de décret modifiant dans ce sens les articles 3 et 4 du décret n° 77-1545 du 31 décembre 1977 est actuellement soumis aux ministres cosignataires du décret précité et sera prochainement présenté à l'examen du conseil d'Etat.

#### *Aide à domicile en milieu rural.*

12464. — 30 juin 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les associations d'aide à domicile en milieu rural. Il lui indique que ces problèmes sont divers ; qu'ils concernent, en premier, l'intégration des personnels auxiliaires de vie à la convention collective de l'union nationale de ces associations : il lui indique que ses services refusent une telle intégration créant par là une grave discrimination entre les aides ménagères (urbaines et rurales) et les auxiliaires de vie

dont les activités sont similaires ; qu'ils concernent en second lieu le financement du service assuré par les auxiliaires de vie pour 1984 : un doute existerait sur les intentions du ministère à ce sujet : ce financement pourrait ne pas être effectif, ce qui entraînerait des licenciements et l'abandon d'un service rendu aux handicapés ; qu'ils concernent, troisièmement, la fixation du prix de revient du service à 54 francs pour 1983, ce qui paraît être en-deça de la réalité de même que pour le montant de la participation des personnes aidées plafonné à 22 francs pour la même année, qu'ils concernent, enfin, l'augmentation réduite du montant de la subvention de fonctionnement de l'Etat de l'ordre de 8 p. 100, pour une période d'un an et demi, ce qui est particulièrement faible au regard de l'évolution de la législation sociale sur la durée hebdomadaire de travail et les congés payés. Il lui demande quelles assurances il peut lui apporter sur tous ces points, quelles mesures il entend prendre qui aillent dans le sens souhaité par l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural.

*Réponse.* — La création de l'emploi d'auxiliaire de vie par la circulaire du 29 juin 1981 répondait au besoin de compléter le dispositif d'aide à domicile et d'assurer aux personnes dépendantes du fait d'un handicap, la possibilité d'acquiescer une certaine autonomie sociale et professionnelle. L'auxiliaire de vie est ainsi destinée à pallier les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes handicapées pour se procurer l'aide d'une tierce personne, lorsque son état rend cette assistance indispensable. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'est pas opposé à ce que les auxiliaires de vie puissent bénéficier de dispositions conventionnelles comparables à celles des aides-ménagères. Cependant, cette possibilité ne saurait pour autant entraîner la reconnaissance de la fonction d'auxiliaire de vie en tant que profession sociale distincte. L'excessif morcellement du champ des professions sociales, affectées de prérogatives et d'avantages divers, ne rend nullement utile la création d'une nouvelle profession limitée à une activité restreinte. Ce cloisonnement qualitatif aurait en effet pour conséquence de freiner voire d'empêcher la mobilité des agents dans un secteur où elle apparaît correspondre à la diversité de la demande et des besoins observés. La complémentarité évidente entre les interventions de l'aide ménagère et de l'auxiliaire de vie a conduit à la mise en place d'un programme de formation commun aux aides ménagères et aux auxiliaires de vie. Le Gouvernement poursuivra en 1984, conformément aux engagements pris, l'effort budgétaire important consenti en 1982 et 1983 pour permettre le financement des emplois d'auxiliaires de vie et favoriser le développement de ces services. Ce mode de financement a été adopté jusqu'à présent dans le but de faciliter et d'accélérer la mise en place de services dont il était difficile d'évaluer a priori le coût réel. Des recommandations ont donc été données aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, chargées en 1983 d'examiner les dossiers présentés par les promoteurs, afin de guider cette instruction. Ces indications correspondent, à un stade expérimental de fonctionnement des services, à la nécessité de contenir les charges de fonctionnement dans des limites raisonnables, et, ainsi, de permettre aux gestionnaires d'éviter le recours, dans toute la mesure du possible, à des financements extérieurs trop importants. Il est apparu également nécessaire de faire correspondre la participation des usagers à l'allocation compensatrice dont la destination est précisément la rémunération de la tierce personne. A ce titre, les circulaires n° 81/6 du 9 septembre 1981 et n° 82/11 du 26 mars 1982 préconisaient la détermination de cette participation en référence à une fourchette. Elles rappelaient simplement le principe énoncé ci-dessus, sans ériger une barrière réglementaire, et la nécessité d'ajuster régulièrement cet apport au niveau réel des ressources des personnes handicapées bénéficiaires. La délimitation du coût horaire indiqué dans la note de service n° 03/83 tenait compte de la progression des charges réelles incombant aux gestionnaires des services d'auxiliaires de vie, telles qu'elles apparaissent dans les projets de budgets et les rapports d'activité de ces services, le montant indiqué constituant une référence évolutive raisonnable à laquelle la majeure partie des organismes ont su se rapporter tout en maintenant l'équilibre de gestion souhaité et les garanties d'un service abordable et de bonne qualité. Il reste cependant évident que, dans la perspective de l'élaboration nécessaire d'un autre mode de financement, la concertation sera approfondie avec l'ensemble des associations et organisations responsables, et qu'au-delà de l'analyse des bilans d'activité, les bases de ce financement devront être définies de manière systématique. Il convient pour cela que les gestionnaires apportent dès maintenant leur indispensable contribution à une meilleure connaissance des frais et du mode de fonctionnement réels de leurs services, ainsi que cela leur est demandé dans les conventions passées avec les préfets-commissaires de la République des départements d'implantation.

#### *Indemnités journalières : conséquences de la suppression des abattements.*

12688. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la suppression des abattements sur les indemnités journalières aux assurés ayant moins de 3 enfants, décidée par le Gouvernement, qui semble vouloir s'inscrire dans le cadre de la réduction des inégalités de prise en



charge des frais d'hospitalisation. Ainsi, 2 salariés, l'un célibataire, l'autre père de famille nombreuse bénéficieront de prestations en nature et de prestations en espèces identiques. Il attire cependant son attention sur le fait que ce système ne manquera pas de pénaliser en réalité des familles nombreuses aux revenus modestes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

*Réponse.* — La suppression des abattements sur les indemnités journalières ou sur les pensions d'invalidité décidée par la loi du 19 janvier 1983 est la contrepartie de la création du forfait journalier. En effet, ces abattements étaient effectués dans la mesure où les assurés hospitalisés ne supportaient pas les frais d'entretien qu'ils auraient normalement assumés dans la vie courante. Ils ne se justifient plus puisque, désormais, les assurés y participent par le biais du forfait journalier.

#### *Préparation et déroulement des élections à la sécurité sociale.*

12963. — 4 août 1983. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très grandes difficultés que rencontrent les communes dans le cadre de la préparation des très prochaines élections à la sécurité sociale. Il se fait l'interprète de plusieurs milliers de maires qui ne sont pas disposés à assumer la responsabilité des erreurs apparaissant dans la confection des listes électorales : salariés omis ou salariés inscrits plusieurs fois sur les mêmes listes ! Or, les communes ne disposent ni des moyens ni du temps nécessaires aux vérifications et corrections systématiques des listes. Il lui demande de faire connaître rapidement les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à une situation qu'il est nécessaire de dénoncer dès maintenant et au titre de laquelle les maires sont totalement étrangers. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

*Réponse.* — Le recensement des assurés, compte tenu de l'hétérogénéité du corps électoral, a dû être opéré à partir de sources d'informations nombreuses et de qualité diverse. Le Gouvernement ne sous-estime pas la lourde charge que représente l'organisation de ces élections pour les communes. Il s'est efforcé de mettre en place au niveau de chaque département, les structures spécifiques chargées d'apporter aux maires toute l'aide possible pour qu'ils puissent faire face à leurs tâches dans les délais légaux. C'est ainsi que des cellules d'assistance technique ont été mises en place dans chaque préfecture. Les services du ministère sont à leur disposition pour leur apporter le soutien dont ils ont besoin.

#### **Famille, population et travailleurs immigrés**

##### *Politique d'accueil de la petite enfance.*

12773. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à mener une politique active d'accueil de la petite enfance.

*Réponse.* — Le développement des services d'accueil de la petite enfance constitue un objectif prioritaire du Gouvernement, intégré à ce titre dans les dispositions du IX<sup>e</sup> plan. L'objectif est en premier lieu l'accroissement sensible du rythme de création de places en crèches : dans ce but, l'Etat prévoit de réaliser un effort important sous la forme de crédits d'autorisation de programme pendant les cinq années à venir. Ces crédits, conjugués avec ceux dont disposeront les collectivités locales au titre de la dotation globale d'équipement (1984 : prévision — 48,806 millions de francs) devraient permettre la réalisation de près de 20 000 places supplémentaires chacune de ces cinq années. La priorité sera donnée aux équipements légers : mini crèches, crèches familiales, tout en réservant une part sensible aux crèches collectives. En outre, le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés et la caisse nationale d'allocation familiale ont mis au point un nouveau dispositif de financement du fonctionnement des crèches : « les contrats crèches » ; ceux-ci reposent sur la signature de contrat entre les collectivités gestionnaires et les caisses d'allocation familiale prévoyant une augmentation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. en contre partie de l'engagement de la collectivité d'impulser le développement des équipements d'accueil. Dans le cadre d'une politique d'accueil de la petite enfance, les potentialités de la garde à domicile chez les assistantes maternelles seront prises en compte, par une meilleure information des familles, une formation de qualité pour les assistantes maternelles et l'établissement de liaison entre ces dernières et les établissements d'accueil.

#### **Santé**

##### *Politique d'implantation des scanographe en 1984.*

12490. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quelle sera sa politique dans le domaine du développement de l'implantation des scanographe en 1984 ? Quels seront les investissements consacrés à la résonance magnétique nucléaire ? Sera-t-elle appelée dans l'avenir à remplacer le scanner ? Quelles sont les recherches menées en R.M.N. ?

*Réponse.* — L'implantation de 10 scanners décidée en 1983 porte à 113 le nombre total d'appareils existants ou autorisés en France. La plupart des centres hospitaliers importants vont ainsi être dotés d'appareils aux performances très élevées. Les perspectives ultérieures d'implantation seront liées en grande partie au développement de scanners offrant des performances suffisantes pour la majorité des examens, tout en ayant un prix nettement inférieur aux prix actuels. En ce qui concerne la résonance magnétique nucléaire, l'introduction d'une technique aussi nouvelle, complexe et coûteuse, doit faire l'objet d'évaluations approfondies. Or, si la R.M.N. apparaît comme une méthode d'imagerie très élaborée, les problèmes de son efficacité clinique, de son implantation et de son financement sont loin d'être définitivement résolus. Son développement dépendra donc des résultats qui seront obtenus dans quelques sites hospitaliers choisis à titre expérimental, ainsi que des possibilités de financement au cours des prochaines années.

#### **AGRICULTURE**

##### *Mise en œuvre d'un plan de relance de la production horticole.*

12568. — 30 juin 1983. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation économique des entreprises de production et de la balance du commerce extérieur des produits horticoles pour 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la mise en œuvre d'un plan de relance de la production horticole susceptible de remédier aux difficultés rencontrées au cours des dernières années.

*Réponse.* — Le développement de la consommation des produits horticoles a été considérable ces dernières années, et il devrait se poursuivre encore dans les années à venir, car dans ce secteur la sous-consommation française est encore importante. Afin de permettre un rétablissement de la situation sans dispersion des moyens, le Gouvernement concentre ses interventions sur deux objectifs principaux : le développement de la production et l'organisation de sa commercialisation ; la protection du secteur contre les perturbations extérieures qui risquent de provoquer de graves difficultés financières aux différents stades de la filière. En effet, depuis déjà plusieurs années, le secteur horticole a bénéficié de l'aide de l'Etat, en particulier grâce à des interventions en faveur de l'outil de production. C'est ainsi, notamment, qu'en plus des aides normales ouvertes en faveur de l'installation des jeunes horticulteurs, des aides importantes (de 20 à 30 p. 100 du montant de l'investissement) ont été accordées pour la construction et la rénovation des serres. En outre, des interventions en faveur de l'organisation de la production ont été effectuées sous la forme d'aides de fonctionnement en faveur des groupements de producteurs reconnus ou d'aides à la création de stations de démonstration. Enfin, les interventions en faveur de l'organisation de la commercialisation ont revêtu l'aspect de primes d'orientation agricole pour le conditionnement et le stockage de produits horticoles et d'aides à la création de marchés physiques. Ces diverses interventions seront poursuivies à l'avenir à l'initiative de l'office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture. Parallèlement, dans le cadre de l'aménagement de la politique agricole commune demandé par la France, le secteur de l'horticulture florale n'est pas écarté ; en particulier est examinée la possibilité de substituer un prix de référence unique pour l'ensemble des pays de la communauté aux prix signaux actuellement en vigueur afin de rechercher une meilleure protection de nos productions contre les perturbations que peuvent provoquer des importations à bas prix en provenance des pays tiers.

##### *Conséquences pour l'industrie française de l'huilerie des disparités monétaires au sein du système monétaire européen.*

12640. — 7 juillet 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses à terme pour l'industrie française de l'huilerie de l'existence de disparités monétaires au sein du système monétaire européen qui ne sont pas corrigées dans le calcul de l'aide communautaire à la trituration des graines de



colza et de tournesol. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

**Réponse.** — Le conseil des ministres de la communauté économique européenne a adopté le 18 juillet 1983 un règlement qui prévoit dans le calcul de l'aide communautaire une correction des disparités monétaires au sein du système monétaire européen dans le cas où celles-ci auraient une ampleur supérieure à 2,5 p. 100. Ce règlement est valable pour la campagne 1983-1984, ce qui permettra à la commission d'étudier une solution à plus long terme, au besoin par la prorogation du dit règlement. Sa mise en œuvre supprimera à l'avenir les distorsions de concurrence entre industries de l'huilerie des différents Etats membres dues à ces phénomènes monétaires, et permettra un approvisionnement normal de l'industrie française de la trituration.

#### *Suppression des montants compensatoires monétaires.*

12780. — 21 juillet 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la suppression des montants compensatoires monétaires frappant la production de viande bovine et à une revalorisation du prix d'intervention et du prix d'orientation suffisante pour permettre de couvrir la hausse des charges et rétablir la hiérarchie des prix en faveur des productions animales.

**Réponse.** — L'utilisation de taux représentatifs différents des taux pivots, qui est à l'origine des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) crée, dans le secteur de la viande bovine, une situation qui n'est pas différente de celle des autres secteurs. Lors de la réunion du conseil des ministres de l'agriculture du 17 mai 1983, la décision en matière de réduction de M.C.M. furent les suivantes : réduction des montants compensatoires monétaires positifs allemands et hollandais respectivement de 3,2 points et 2,65 points, réduction des montants compensatoires monétaires négatifs français de 2 points qui s'est ajoutée au démantèlement partiel de 3 points entré en vigueur le 4 avril 1983. D'autre part la délégation française a obtenu que la commission s'engage à présenter avant le 1<sup>er</sup> octobre 1983 un rapport au conseil sur le problème des M.C.M. et ce sujet figure au cœur des discussions qui font suite au sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenu à Stuttgart. Pour ce qui concerne la hiérarchie des prix qui résulte des différentes organisations communes de marché, la délégation française s'est efforcée d'obtenir à Bruxelles des hausses plus importantes pour les productions animales que pour les productions végétales, en respectant une priorité en faveur des viandes. Ainsi les hausses des prix d'intervention, exprimées en francs français, obtenues à l'occasion des deux dernières négociations pour la fixation des prix agricoles de campagne ont été les suivantes :

	CÉRÉALES	LAIT	VIANDE bovine
Campagne 82/83.....	+ 10,44 %	+ 12,4 %	+ 13 %
Campagne 83/84.....	+ 7,9 %	+ 8,2 %	+ 10,55 %

Le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette orientation qui montre la priorité donnée à la viande, en particulier à la viande bovine. D'autre part la délégation française à Bruxelles veille à ce que toute mesure de gestion du marché soit prise afin que la hausse des prix décidée par le conseil des ministres de l'agriculture soit effectivement traduite sur le marché.

#### *Possibilités de financement distribuées par la Caisse régionale bourbonnaise de crédit agricole mutuel.*

12784. — 21 juillet 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les besoins accrus de recours au *crédit à court terme* des agriculteurs du département de l'Allier, dus essentiellement aux difficultés de trésorerie des exploitants agricoles, à la fréquence et à l'importance des calamités atmosphériques et aux besoins croissants de financement du secteur coopératif. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager un réexamen de la situation de l'Allier au niveau de la Caisse nationale du crédit agricole et de son ministère afin d'actualiser, à hauteur des besoins, les possibilités de financement distribuées par la Caisse régionale bourbonnaise de crédit agricole mutuel, par un *relèvement plus significatif des plafonds de prêts à court terme sur ressources monétaires*.

**Réponse.** — Le régime d'encadrement du crédit du crédit agricole est déterminé par les autorités monétaires en tenant compte de la nécessité de concilier les besoins spécifiques de ce réseau bancaire et du secteur économique qu'il finance et la nécessaire limitation de la progression de

la masse monétaire. Il importe en effet que l'évolution de cette dernière demeure compatible avec la politique de maîtrise des grands équilibres économiques menée par le Gouvernement, et avec l'ensemble des actions tendant à réduire l'inflation. Cette contrainte a d'ailleurs conduit les autorités monétaires à ramener à 9 p. 100 l'objectif de croissance de la masse monétaire pour 1983 et, pour ce faire, à mettre en place un resserrement du dispositif d'encadrement du crédit touchant l'ensemble du système bancaire. Il n'en demeure pas moins que des efforts substantiels ont été faits pour le crédit agricole. En premier lieu, une enveloppe spécifique, hors encadrement, de 1,5 milliard de francs a été mise à sa disposition en 1983 pour le financement des P.M.E du secteur rural et des entreprises agro-alimentaires. En second lieu, les normes du crédit agricole pour 1983, compte tenu des mesures récentes, s'établissent à 3,5 points au delà de celles qui sont allouées aux autres banques. De plus, le rythme d'accroissement réel des concours est bien supérieur à la norme s'appliquant aux crédits encadrés, en raison à la fois des indices spécifiques dont bénéficient certaines catégories de concours et du potentiel de distribution de crédit supplémentaire que confèrent aux banques l'émission d'emprunts obligataires et l'augmentation de leurs fonds propres ; c'est ainsi qu'au titre de l'année 1982, avec un indice de progression de 108, le crédit agricole a vu l'ensemble de ses prêts progresser de 15,7 p. 100, les prêts sur ressources monétaires et propres augmentant pour leur part de 17 p. 100. Enfin, et en dépit de l'environnement budgétaire et monétaire difficile, l'enveloppe des prêts bonifiés est en augmentation de 6,75 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1982, un effort très net ayant été marqué en faveur des prêts spéciaux d'installation (+ 13 p. 100) de modernisation (+ 13,8 p. 100), et d'élevage (+ 14,3 p. 100). Ces diverses mesures permettront au crédit agricole de répondre aux besoins prioritaires de l'agriculture et du milieu rural. S'agissant de la situation particulière de la caisse régionale bourbonnaise de crédit agricole, celle-ci a fait l'objet d'un examen de la caisse nationale de crédit agricole à deux reprises à la fin de l'année 1982 et au mois d'avril 1983. Les aménagements apportés ont permis de résorber une partie des dépassements observés qui se situent actuellement à un niveau plus raisonnable.

#### COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

##### *Situation de la petite et moyenne hôtellerie rurale.*

11044. — 7 avril 1983. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de la petite et moyenne hôtellerie rurale. Il constate que ce type d'exploitation a de plus en plus de mal à se maintenir en dehors des périodes estivales. Il ajoute que ces établissements doivent faire face à de nombreuses difficultés sur le plan financier (main d'œuvre à conserver pour des occupations très aléatoires, non exonération de la T.V.A. sur le fuel domestique). Il souligne que le maintien de ce type d'hôtellerie est nécessaire à la vie des villages dont il constitue la structure d'accueil assurant le bon fonctionnement de la vie économique et sociale. Par ailleurs, l'évaluation des forfaits des établissements de la moyenne montagne des Alpes du Sud doit tenir compte du caractère social de leur maintien, facteur de survie des villages, et des possibilités réelles de recettes pratiquement nulles hors fin de semaine, les versements mensuels dépassant souvent le montant des bénéfices. Il souhaite que des solutions ponctuelles et efficaces soient rapidement trouvées en tenant compte de la spécificité de la montagne pour éviter la disparition de ces rouages essentiels de la vie rurale. (*Question transmise à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme*).

**Réponse.** — Les difficultés de la petite et moyenne hôtellerie rurale ainsi que l'importance de sa survie pour les villages dans lesquels elle est installée n'échappent pas à l'attention du Gouvernement. L'analyse de ces problèmes a du reste été reprise en 1982 par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme dans le cadre d'une table ronde organisée avec les représentants de toutes les organisations professionnelles concernées. Diverses mesures ont été mises en application, qui vont dans le sens recommandé par l'honorable parlementaire. Sur le plan financier, les dispositions du décret du 21 novembre 1979, créant une prime à la modernisation de la petite hôtellerie de montagne supportée pour moitié par l'Etat et pour moitié par le département, ont été maintenues. Dans le cadre du programme spécial d'aide au Grand Sud-Ouest, cette prime a même été rendue cumulable avec une subvention instaurée par un décret du 3 juin 1982 en faveur des hôtels ruraux des régions concernées. En remplacement des prêts du fond de développement économique et social ont été mis en place des prêts du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, à un taux bonifié de 11,75 p. 100 pour les travaux de modernisation ou l'acquisition des murs et du fonds, et de 9,75 p. 100 pour le paiement des soultes en cas de partage. Afin de faciliter le maintien des petits établissements ruraux dans le parc hôtelier, (le ministre chargé du tourisme a suscité la création d'une association dite A.C.O.T.H.E.L.) Cet organisme qui regroupe toutes les organisations concernées de la profession, le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises et la fédération nationale des agents immobiliers, est chargé de faciliter les transmissions d'hôtels à gestion familiale et de

faire au Gouvernement toutes propositions fiscales, juridiques et financières utiles à cet effet. Par ailleurs, une expérimentation privilégiée de caractère ponctuel reçoit l'appui du service d'étude et d'aménagement touristique de la montagne, à travers notamment l'expérience initiée par les hôteliers d'Allevard (Isère) en vue de rénover et d'adapter leurs entreprises en fonction de nouvelles clientèles. Il est enfin certain que la petite et moyenne hôtellerie rurale doit largement profiter des mesures de portée plus générale, prises récemment par le Gouvernement, comme l'instauration de chèque-vacances, l'accentuation des campagnes pour l'établissement des vacances et l'effort de l'Etat pour développer l'information sur les possibilités d'accueil en France, dans le cadre de l'opération « Destination France ». En outre, le C.I.A.T. du 27 juillet 1983 a par ailleurs décidé la mise en place d'un régime incitatif de prêts à la modernisation ou à la création de gîtes, en milieu rural ou non. Ces prêts à un taux de 11,75 p. 100 et à 9,75 p. 100 en zone de montagne, pourront être consentis sous certaines conditions aux hôtels 1 et 2 étoiles. L'Etat pourra en outre, à travers les contrats de plan, soutenir l'effort des régions en matière de modernisation de la petite hôtellerie lorsque ces régions accorderont une priorité marquée pour ces actions ce soutien sera réservé aux opérations groupées en zone de montagne et en zone défavorisée, ainsi que dans les aires couvertes par un contrat de station.

## DEFENSE

### *Insoumission et loi d'amnistie.*

13032. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas d'un « insoumis » qui, depuis 1978, refusait de faire son service national, et vient d'être réformé par les autorités militaires, après cinq années de clandestinité, ponctuées par quatre arrestations, dont la dernière toute récente (1<sup>re</sup> quinzaine de juillet 1983). Entre 1978 et 1981, année du vote de la loi d'amnistie n° 81-736 du 4 août 1981 l'intéressé a été arrêté deux fois et a déserté deux fois. Il a récidivé après le vote de ladite loi, puis a été mis en liberté en attendant son procès, arrêté une nouvelle fois par les gendarmes, remis à la prévôté puis finalement réformé. Il s'agit de savoir si cette réforme éteint l'action de la justice (ce qui serait un encouragement à l'insoumission) ou si, au contraire, la poursuite qui s'impose ne sera pas remise en cause.

*Réponse.* — Les commissions de réforme prévues par l'article L.61 du code du service national sont des commissions administratives, qui statuent sur l'aptitude physique des jeunes gens soumis aux obligations d'activité du service national. Une décision de réforme prise par ces commissions n'a pas pour effet de supprimer les éléments constitutifs de l'insoumission ou de la désertion, délits pour lesquels l'intéressé a été arrêté et déféré au tribunal compétent. Toutefois, il appartient aux tribunaux d'apprécier dans quelle mesure cette décision est de nature à influencer sur la gravité de la peine. En tout état de cause, l'action de la justice est indépendante de la régularisation de la situation des intéressés au regard de leurs obligations d'activité du service national consécutive à une mesure de réforme.

### **Anciens combattants**

#### *Eventuel rattrapage des pensions de guerre.*

12048. — 2 juin 1983. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** si il est prévue dans la loi de finances rectificative de 1983 une 3<sup>e</sup> étape du rattrapage des pensions de guerre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

*Réponse.* — Le problème du rattrapage du rapport constant s'est posé dès l'instant où la pension de l'invalidé à 100 p. 100 a décroché du traitement de l'huissier de première classe en fin de carrière, qui avait été défini comme point de référence. Pendant de nombreuses années, les associations ont réclamé du Gouvernement le comblement de l'écart ainsi creusé. Une commission tripartite, comprenant des représentants des associations, du parlement et du Gouvernement, a été mise en place pour chiffrer les écarts constatés. Cette commission tripartite a établi qu'au 31 décembre 1979, l'écart indiciaire relevant d'avantages catégoriels accordés aux huissiers et non aux anciens combattants et victimes de guerre, atteignait 31,34 p. 100. En revanche, la commission a constaté que certains avantages avaient été accordés aux anciens combattants et victimes de guerre et non aux huissiers, notamment l'intégration de points d'indemnité de résidence et diverses mesures catégorielles. Les parlementaires et les associations ont admis que l'intégration de points d'indemnité de résidence majoraient les pensions militaires d'invalidité de 14,74 p. 100 et les mesures catégorielles de 2,34 p. 100. Le retard net des anciens combattants et victimes de guerre sur les huissiers a donc été chiffré à 14,26 p. 100 à la date du 31 décembre 1979. Les pensions de guerre et la retraite du combattant, par l'effet du rapport constant et du rattrapage (5 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1981 et 1,40 p. 100 au 1<sup>er</sup> jan-

vier 1983), ont augmenté de 38 p. 100 du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 1<sup>er</sup> juillet 1983, alors que le traitement du fonctionnaire de référence n'a été augmenté, durant la même période, que de 24 p. 10. Le coût annuel des mesures successives de rattrapage s'élève à 2 000 millions de francs (en valeur 1983). Conformément aux engagements pris, le rattrapage entrepris sera réalisé avant la fin de la présente législature.

#### *Anciens combattants : majoration du plafond de la rente mutualiste.*

12421. — 23 juin 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens Combattants)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de majorer le plafond de la rente mutualiste des Anciens Combattants ouvrant droit à une majoration, d'une part, laquelle devrait être fixée pour 1984 à 4 750 francs. Le plafond devrait être annuellement actualisé en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants ne peut qu'être favorable au relèvement annuel du plafond de la retraite mutualiste majorable par l'Etat. Toutefois, l'initiative en ce domaine relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ainsi que du secrétaire d'Etat, chargé du budget. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable parlementaire que le plafond en cause a été porté de 3 700 francs à 4 000 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, par le décret 83-500 en date du 21 avril 1983 (*J.O.* du 30 avril 1983).

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Information en matière budgétaire des commerçants (étude).*

10611. — 10 mars 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite y a déjà été réservée d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société organisation de promotion et de rationalisation des techniques de communication portant enquête auprès de 400 commerçants sur leur information en matière budgétaire (chap. 34.02, Administration centrale et corps de contrôle).

*Réponse.* — En mars 1981, le Département a confié à la Société S.O.P.R.A.T.E.C (Organisation de promotion et de rationalisation des techniques de communication) la réalisation d'une enquête sur l'information fiscale et budgétaire des commerçants et artisans. L'enquête a été menée auprès de 400 commerçants et artisans recouvrant 78 professions différentes et ayant une durée moyenne d'exercice de 14 ans. En ce qui concerne l'information fiscale, cette enquête a souligné l'importance du rôle tenu auprès des entreprises interrogées par les comptables agréés, les experts comptables, les conseillers fiscaux et les centres de gestion agréés. Ce sont eux qui dans la grande majorité des cas (88 p. 100) accomplissent les obligations comptables et fiscales et constituent la principale source d'information. Les réponses ont montré également le rôle des services du Département en matière d'information et de conseil, soit lors de contacts directs, soit par l'information écrite. En ce qui concerne l'information budgétaire, l'enquête a mis en évidence un manque important d'information qu'il s'agisse de la répartition des recettes ou des dépenses de l'Etat. Toutefois, certaines mesures prises en faveur des commerçants et artisans sont mieux connues dès lors qu'elles ont fait l'objet d'actions d'information particulières. C'est ainsi que 78 p. 100 des gens interrogés connaissent les mesures d'incitation fiscale en faveur de l'investissement productif. Les résultats de cette enquête ont été pris en compte par la direction générale pour les relations avec le public et le service de l'information du département qui les ont intégrés dans leurs diverses actions d'information (journées d'études, documentation d'information pratique, publication d'information générale).

### *Lutte contre l'inflation.*

11155. — 14 avril 1983. — **M. Pierre Lacour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur ses propos tenus à la tribune de l'Assemblée nationale, le 23 juin 1982 : « Nous allons examiner la situation de certaines professions protégées, dont le statut ou le mode de rémunération contribue à alimenter l'inflation ». Il le prie de bien vouloir dresser le bilan de cet examen et la liste des mesures éventuellement envisagées. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

*Réponse.* — Ainsi que le Gouvernement en avait pris l'engagement, des études ont été menées pour apprécier la situation des professions fermées dont les conditions statutaires et le mode de rémunération peuvent le cas échéant contribuer à alimenter l'inflation. Le cas des officiers

publics et ministériels a fait l'objet d'un examen particulièrement approfondi. Celui-ci a été mené en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat à la consommation par le garde des sceaux, ministre de la justice et en concertation avec les professionnels concernés. Un groupe de travail interministériel a reçu les organismes représentatifs statutaires et les organisations représentatives non statutaires des notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs, avoués auprès des Cours d'appel et avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Sur la base de cette recherche, diverses mesures sont actuellement à l'étude visant à faciliter l'accès à ces professions, atténuer, les rigidités de leur statut, alléger pour les usagers le coût des prestations assurées. Les propositions de réforme — et aucune décision n'a encore été prise — ne seront définitivement arrêtées et mises en œuvre qu'après une nouvelle consultation des représentants des professions en cause.

#### *Avenir de la S.C.I.C.*

11269. — 21 avril 1983. — **M. Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est l'avenir de la Société centrale et immobilière de la Caisse des dépôts et consignations (S.C.I.C.) qui a vu ses ventes chuter de 40 p. 100 depuis la redéfinition des tâches de la Caisse des dépôts et consignations.

*Réponse.* — Le nombre des réservations de logements proposés en accession à la propriété a connu globalement une diminution sensible en 1982 par rapport à 1981 ; cette diminution a en effet été de l'ordre de 29 p. 100. C'est à cette évolution générale de la conjoncture plus qu'à la redéfinition des tâches de la caisse des dépôts et consignations intervenue à la fin de 1982 qu'il convient d'attribuer les inflexions enregistrées dans l'activité de la S.C.I.C. Il convient toutefois d'observer que l'objectif de réservations de logements en accession à la propriété a été fixé pour 1983 à 6 500 logements ; cet objectif, lui-même supérieur au résultat atteint en 1982, paraît pouvoir être dépassé si l'activité enregistrée au cours des premiers mois de l'année devait se maintenir. Dans l'immédiat et afin de tenir compte des données de la conjoncture, la S.C.I.C. s'efforce d'une part de favoriser la réduction du stock de logements proposés à la vente et, d'autre part, de limiter provisoirement et sélectivement l'engagement de nouvelles opérations d'accession à la propriété de façon à éviter un nouveau gonflement de ces stocks. En contrepartie, la S.C.I.C. accentue son effort pour le lancement d'opérations locatives, en particulier celles qui relèvent des procédures de financement des prêts locatifs aidés. De cette façon, la société centrale immobilière de la caisse des dépôts devrait contribuer à maintenir en 1983 une activité de construction de logements importante par rapport à la production nationale. A plus long terme, la S.C.I.C., en recourant à toutes les possibilités offertes par le contexte nouveau créé par la décentralisation et en travaillant au renforcement de sa coopération avec les collectivités locales, devrait élargir encore son champ d'activités. Elle pourra ainsi non seulement développer régulièrement le nombre de ses opérations, mais encore répondre à des besoins auxquels les collectivités locales, comme le Gouvernement, attachent une très grande importance.

#### *Taux de référence des emprunts des collectivités locales.*

11571. — 5 mai 1983. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer l'utilité véritable des taux de référence des emprunts des collectivités locales communiqués par les commissaires de la République des départements, puisque certaines caisses publiques, arguant du fait que ces taux ne sont qu'indicatifs, s'en écartent désormais. C'est ainsi qu'un emprunt, d'une durée de 15 ans, au taux de 15,50 p. 100, a été proposé au département de la Vendée, alors que depuis l'avis du ministère de l'économie et des finances publié au *Journal officiel* du 23 février 1983, le taux indicatif de référence pour des prêts de cette durée est de 15,25 p. 100.

*Réponse.* — L'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a eu pour corollaire l'abrogation des dispositions réglementaires concernant le taux maximum des emprunts que pouvaient contracter les collectivités locales. Il a paru opportun d'informer périodiquement les responsables de ces collectivités de l'évolution des taux pratiqués sur le marché financier afin de les mettre en mesure de porter une appréciation éclairée sur les conditions qui leur sont proposées par d'éventuels prêteurs. Le taux d'intérêt qui fait l'objet de l'avis publié au *Journal officiel* au même titre que le prix d'émission des obligations émises à titre permanent par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est donc purement indicatif : les taux effectivement pratiqués peuvent donc différer de ce taux de référence. C'est ainsi que le taux de 15,25 p. 100 relevé par l'honorable parlementaire correspondait à un emprunt remboursable en 12 ans par annuités constantes, alors que le taux proposé par la C.A.E.C.L. à la même époque correspondait à des prêts amortissables en 15 ans ce qui justifierait en partie la différence constatée. En fait, les

fonds utilisés pour financer ces derniers prêts avaient été empruntés sur le marché financier par la C.A.E.C.L. plusieurs semaines auparavant à un moment où les taux étaient sensiblement supérieurs, de telle sorte que l'opération lui laissait un déficit, déficit qu'elle a décidé de conserver en partie à sa charge. Enfin il convient d'observer que malgré cet écart d'un quart de point, les conditions offertes par la C.A.E.C.L. se révèlent moins onéreuses pour les collectivités emprunteuses qu'un appel direct au marché financier. C'est ainsi qu'à l'époque considérée un emprunt a été émis par une région à 15,40 p. 100 ce qui, compte tenu des frais de placement et de gestion, correspond à une charge réelle d'environ 16,10 p. 100.

#### *Compagnies d'assurance : répartition des bénéfices.*

12654. — 7 juillet 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur le fait que si la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 prévoit la distribution obligatoire, par compagnie d'assurance, de 85 p. 100 des résultats techniques et financiers, les règles de répartition de ces bénéfices ne sont pas définies. Il est donc possible, pour une compagnie, de privilégier ses nouveaux contrats, à titre de produits d'appel, au détriment des anciens. Pour que l'attribution des bénéfices s'effectue tous les ans et de façon équitable sur chaque contrat, ces règles de répartition doivent être précisées et il demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions en ce sens dans le souci de protéger l'épargnant et de l'inciter à investir.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics sont conscients des inconvénients qui résultent de la réglementation actuelle en matière de participation aux bénéfices réalisés par les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation. A la suite des recommandations de la commission pour le développement et la protection de l'épargne, et des travaux du groupe de travail sur la réforme de l'assurance-vie réuni récemment par mes services, diverses mesures concernant le calcul et l'attribution des participations bénéficiaires aux assurés ont été étudiées. Il est ainsi envisagé en premier lieu de simplifier les modalités de calcul du montant minimal global de participations aux bénéfices à distribuer en assurance sur la vie. Cette mesure sera complétée par l'interdiction de la pratique qui consiste à priver les contrats mis en valeur de réduction de participations bénéficiaires, une telle pénalité apparaissant injustifiée et préjudiciable aux intérêts des assurés. La suggestion de l'honorable parlementaire visant à définir une réglementation permettant une répartition équitable des bénéfices sur chaque contrat consisterait à imposer la distribution d'une partie au moins des résultats techniques et financiers au prorata des provisions mathématiques de chaque contrat. Une telle mesure est souhaitable dans son principe mais se heurte à de nombreux problèmes techniques qui empêchent sa mise en œuvre rapide. C'est pourquoi il a été décidé dans l'immédiat d'améliorer l'information de l'assuré sur le rendement de son épargne constituée comprenant les participations bénéficiaires définitivement acquises. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les textes relatifs aux réformes ci-dessus évoquées sont actuellement en préparation et que les projets définitifs seront soumis prochainement à l'avis du conseil national des assurances.

#### *Assurance-vie et capitalisation : publicité du taux d'intérêt.*

12669. — 7 juillet 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne prévoit pas d'étendre l'application de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 sur l'obligation d'afficher le taux d'intérêt à l'assurance-vie et à la capitalisation ce qui éviterait de nombreux abus dans certaines publicités chiffrées, au détriment de l'épargnant.

*Réponse.* — La proposition de l'honorable parlementaire consistant à étendre aux opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation l'obligation d'indication du taux effectif global prévue par la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 présente un intérêt certain, et l'administration en approuve entièrement le principe. Il apparaît toutefois que la spécificité des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation s'oppose au calcul d'un taux actuariel qui traduirait le rendement réel du contrat, à l'instar des produits financiers classiques tels que les obligations. Il n'est pas possible, en effet, de prévoir à la souscription le rendement réel d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, en raison de la revalorisation complémentaire de l'épargne constituée qui résulte de l'obligation faite aux sociétés d'attribuer des participations bénéficiaires. Or, le montant des participations bénéficiaires futures ne peut être évalué, puisqu'il est fonction des résultats à venir de l'entreprise. Il ne pourrait être indiqué, dans ces conditions, de manière prospective, que le taux de rendement minimal réglementaire de l'épargne investie, nette de charge-ments et ne tenant pas compte de l'incidence des participations bénéficiaires. Les pouvoirs publics étudient les mesures visant à instituer l'obligation pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation, d'indiquer chaque année à leurs assurés le taux de rendement global de l'épargne constituée, ce taux tenant compte des participations bénéficiaires.

res définitivement acquises. Il est en outre envisagé de compléter l'information préalable des proposant à l'assurance sur la vie par l'indication au moment de la souscription de la valeur de rachat minimale — donc garantie — atteinte au terme de la sixième année d'assurance, et pour un cas type qui permettrait au consommateur de comparer de manière objective des contrats similaires présentés par des entreprises concurrentes. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les projets de textes prévoyant la mise en œuvre des mesures évoquées ci-dessus seront soumis prochainement à l'avis du conseil national des assurances.

*Français rapatriés de Madagascar : arrêt des transferts de comptes.*

13055. — 25 août 1983. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, depuis près de deux ans, les transferts de comptes bloqués à Madagascar ne sont plus effectués au profit des Français qui ont quitté définitivement l'île, alors qu'ils s'opéraient précédemment par tranches annuelles. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir énergiquement auprès des autorités malgaches compétentes afin qu'il soit mis fin à cette situation.

*Réponse.* — La question évoquée par l'honorable parlementaire préoccupe de longue date le Gouvernement français. En effet, le régime des transferts de fonds entre Madagascar et la France est source de difficultés pour nos ressortissants qui ont été amenés à quitter définitivement ce pays ou qui, pour des raisons professionnelles, y résident encore. C'est la raison pour laquelle les autorités françaises sont intervenues à plusieurs reprises auprès des autorités malgaches pour obtenir de celles-ci que les avoirs de nos nationaux actuellement bloqués à Madagascar puissent être transférés dans leur totalité. La question a été encore évoquée lors des négociations bilatérales qui ont eu lieu à Paris en juillet 1982 et février 1983. La délégation malgache s'est alors engagée à ce que les conditions fixées aux ressortissants français pour les transferts de leurs avoirs lors de leur départ définitif, et en particulier le calendrier de ces transferts, soient respectés à l'avenir. Toutefois, il est apparu que les autorités malgaches n'ont pas tenu leurs engagements avec toute la rigueur souhaitable en raison, semble-t-il, de la sérieuse pénurie de devises à laquelle se trouve confronté ce pays. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré que le Gouvernement français ne ménagera pas ses efforts pour obtenir le strict respect de l'engagement précité et qu'il soulignera notamment auprès du Gouvernement de Madagascar la gravité des préjudices que pourrait entraîner, pour nos nationaux la prolongation de la situation actuelle.

**EDUCATION NATIONALE**

*Communes : versement de l'indemnité de logement lors d'un travail à temps partiel.*

12137. — 9 juin 1983. — **M. Jean Colin** se référant à la réponse qui lui a été fournie le 20 janvier 1983 à sa question 8900 concernant l'attribution des indemnités de logement au personnel enseignant nommé à mi-temps demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui confirmer que les communes ont bien la possibilité d'ouvrir de leur propre chef le bénéfice d'une prestation supplémentaire au profit des instituteurs titulaires remplaçants. Une telle solution semble, en effet, contradictoire avec la règle constante dont la stricte application est surveillée par les comptables et selon laquelle les conseils municipaux ne sont pas habilités à créer de leur propre chef des indemnités qui ne sont pas prévues expressément par les textes.

*Réponse.* — Il est confirmé que les conseils municipaux ne peuvent créer des régimes d'indemnités de leur propre chef. Interprétant, conformément aux pratiques d'un grand nombre de communes les textes précédemment en vigueur, le décret n° 83 367 du 2 mai 1983 a précisé en son article 2 que les instituteurs chargés des remplacements dans les classes des écoles sont bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement dont le versement incombe à la commune où se situe la résidence administrative des intéressés.

*Instituteurs remplaçants dans le département de la Gironde.*

12534. — 30 juin 1983. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante créée par l'insuffisance de postes d'instituteurs remplaçants dans le département de la Gironde. Il lui demande s'il envisagé un renforcement des effectifs pour la rentrée prochaine.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que le remplacement des instituteurs absents demeure l'un des facteurs essentiels de la qualité du service public et qu'il attache le plus vif intérêt à la bonne organisation des dispositifs prévus à cet effet.

En ce qui concerne le département de la Gironde où le recrutement de 10 instituteurs supplémentaires a été autorisé pour la rentrée de septembre 1983, un certain nombre de postes dégagés par les fermetures de classes a été réservé pour améliorer le remplacement des instituteurs en congé de maladie, en application des instructions contenues dans la circulaire n° 82-602 du 23 décembre 1982. Il appartient en effet aux autorités académiques départementales de la Gironde en accord avec toutes les parties concernées de définir le meilleur équilibre possible entre les exigences de la carte scolaire et les stages de formation d'une part et le remplacement des maîtres en congé de maladie d'autre part.

*Ecoles nationales de perfectionnement (E.N.P.) : rôle et place.*

13062. — 25 août 1983. — **M. Jean Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement. En effet, ces établissements sont toujours soumis au décret du 4 janvier 1954 qui fixait leurs conditions de fonctionnement administratif et financier. Or ces établissements ne sont pas mentionnés dans les circulaires de préparation de la rentrée 83/84. Il lui demande, si dans le projet de décret actualisant les textes de 1954, quelle place et quelle rôle le ministère de l'éducation nationale pense-t-il assigner aux E.N.P. rénovées dans l'optique générale des objectifs prioritaires annoncés et qu'il est envisagé de mettre à la disposition des E.N.P. des moyens d'enseignement professionnel et technologique au moins équivalents à ceux des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.).

*Réponse.* — Les Ecoles nationales de perfectionnement (E.N.P.) ont été créées par l'article 4 de la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 qui leur a donné le statut d'établissement public de l'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le décret n° 54-46 du 4 janvier 1954 relatif aux règles d'administration de ces établissements précise, dans son article premier, qu'ils sont des établissements d'enseignement primaire publics auxquels sont adjoints les fonctionnaires de l'enseignement technique jugés nécessaires. L'organisation pédagogique actuelle permet d'accueillir des élèves au niveau de l'enseignement élémentaire, dans certains établissements, jusqu'à la fin de la scolarisation obligatoire et même au-delà lorsque la possibilité en est offerte. Les adolescents reçoivent, pour la plupart, une formation générale et professionnelle et un plus petit nombre se trouve dans des classes d'enseignement général du premier cycle, puis du cycle secondaire, adaptées à leur handicap. C'est ainsi que les écoles nationales de perfectionnement peuvent regrouper les structures pédagogiques des écoles, des collèges, des lycées d'enseignement professionnel et des lycées. Or ces établissements n'ont pas été visés par les décrets n° 76-1301, 1303, 1304 et 1305 du 28 décembre 1976 relatifs à l'organisation de la formation ainsi qu'à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées : ils sont toujours régis par le décret du 4 janvier 1954 cité ci-dessus. C'est pourquoi un texte réglementaire nouveau est en cours d'élaboration ; il devra tenir compte de la diversité des structures pédagogiques des écoles nationales de perfectionnement et les rapprocher des établissements d'enseignement secondaire ordinaires ; il devra aussi appliquer les dispositions législatives relatives au transfert des compétences dans le domaine de l'éducation, actuellement étudiées au parlement, en ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire. De ce fait, la sortie de ce texte est soumise à la publication préalable des décrets d'application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 en matière d'éducation. La diversité des structures pédagogiques regroupées au sein des écoles nationales de perfectionnement, ainsi que leur statut actuel, font qu'elles se trouvent concernées par les différentes notes de service relatives à la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1983, même si elles n'ont pas été explicitement mentionnées. L'actualisation du décret relatif à l'organisation administrative et financière des Ecoles nationales de perfectionnement va de pair avec le développement d'une politique cohérente d'intégration en faveur des enfants et des adolescents handicapés que les circulaires interministérielles du 29 janvier 1982 et du 29 janvier 1983 ont définie, explicitée et mise en œuvre. Les écoles nationales de perfectionnement, établissements spécialisés de l'éducation nationale, ont un rôle important à y jouer, en favorisant l'accueil de leurs élèves en milieu scolaire ordinaire et en accueillant des jeunes plus lourdement handicapés, actuellement admis dans des établissements de type médico-éducatifs. Dans la mise en œuvre de l'intégration scolaire, les Ecoles nationales de perfectionnement, loin d'être des témoins passifs et oubliés, doivent être des modèles et des références. Elles sont ainsi toutes désignées pour participer activement à la lutte contre les inégalités sociales qui est l'un des aspects des pratiques intégratives. Elles sont et demeurent des établissements dans lesquels les enseignants ont le souci d'adapter en permanence leur pratique pédagogique aux élèves qu'ils accueillent. La formation professionnelle y connaît déjà un développement important. Les évolutions récentes de la réflexion dans le domaine éducatif, notamment en ce qui concerne les jeunes handicapés, préparent, par ailleurs, à une redéfinition de la formation professionnelle assurée à tous les jeunes. C'est dans ces perspectives de réalisation que les moyens nécessaires seront analysés et prévus.

## EMPLOI

*Pouvoir d'achat des préretraités.*

10344. — 24 février 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par la remise en cause du maintien du pouvoir d'achat des préretraités. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980, par application du décret du 24 avril 1980, les bénéficiaires de la garantie de ressources (préretraités) étaient soumis à une cotisation de 2 p. 100 sur leurs prestations au profit de la sécurité sociale. Or, cette cotisation va passer à 5,5 p. 100 à la date du 1<sup>er</sup> avril 1983. De plus, le décret du 24 novembre 1982 aggrave cette situation. C'est d'abord une minoration de trois points frappant la revalorisation de leurs prestations. Le conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. avait décidé une revalorisation de 4,6 p. 100. Or, en date du 24 novembre 1982, le décret gouvernemental ramenait cette revalorisation à 1,6 p. 100 avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> novembre 1982. C'est ensuite la suppression des trois mois de fin de droits à soixante-cinq ans, ce qui équivaut à une nouvelle minoration de 5 p. 100 des revenus des préretraités. Ces diverses mesures arbitraires cumulées amputent le pouvoir d'achat des préretraités de 13,5 p. 100 minimum par rapport aux 70 p. 100 des garanties de départ. Dans certains cas, du fait de la nouvelle ponction sociale supplémentaire de 3,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1983 et compte tenu de l'inflation, leurs 70 p. 100 de départ reviennent à 54 p. 100. Il lui demande si le mot « garantie » n'a pas perdu tout son sens et s'il compte prendre des mesures urgentes pour remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979, le conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre ainsi qu'à celle de la part fixe des allocations. La dernière revalorisation intervenue a été de 4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. Le Gouvernement a estimé que pour l'année 1983, la revalorisation globale ne devrait pas excéder l'évolution des prix et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic a pris en compte cette préoccupation. Pour l'avenir, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le montant des revalorisations qui s'appliqueront aux allocations servies aux allocataires dont le salaire de référence est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois. Toutefois, le Gouvernement souhaite que cette revalorisation respecte les exigences à la fois de l'équilibre financier du régime d'une part, et de la lutte contre l'inflation qu'il a engagée d'autre part.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Utilisation des déchets nucléaires.*

9851. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, quelles décisions il envisage de prendre à la suite des conclusions du rapport que vient de déposer le groupe de travail sur les problèmes de l'utilisation des déchets nucléaires. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

*Réponse.* — La commission présidée par Monsieur le Professeur Castaing, a considéré que le Commissariat à l'énergie atomique, après avoir acquis la maîtrise industrielle du retraitement des combustibles irradiés de la filière à uranium naturel, possède aujourd'hui celle du retraitement des combustibles de la filière à eau sous pression sur laquelle est fondée la plus grande partie du programme électronucléaire français. Cette maîtrise, qui concrétise les efforts réalisés depuis plus de vingt ans par le Commissariat à l'énergie atomique, a hissé la France au tout premier rang mondial dans ce domaine. Elle doit être préservée et accentuée. Le Commissariat à l'énergie atomique poursuivra de façon soutenue le programme de recherches et développement en cours visant à ce que ces nouvelles usines réalisent les meilleures performances possibles, en particulier par la réalisation de prototypes industriels et par le développement et la mise en œuvre industrielle de techniques permettant de réduire et d'améliorer les déchets résultant des opérations de retraitement. En ce qui concerne la sûreté à long terme des déchets radioactifs provenant des combustibles irradiés, le groupe de travail a souligné l'insuffisance des données sur lesquelles peut s'appuyer la prévision de l'évolution des déchets radioactifs en situation d'enfouissement profond sur des échelles de temps se mesurant en milliers de siècles. Les travaux engagés par le C.E.A. pour lever ces incertitudes seront poursuivis et amplifiés. Ceci concerne en particulier les travaux visant à caractériser les propriétés des déchets conditionnés contenant des radioémetteurs d'une longévité importante, les études visant à améliorer ces conditionnements, ainsi que les études visant à définir les conditions de leur reprise ou de leur recon-

ditionnement éventuel, dans le cas où les ouvrages de stockage et les formations géologiques choisies pour le stockage de ces déchets ne pourraient les accueillir dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Conformément aux vœux de la commission, le C.E.A. poursuivra les recherches visant à parfaire le retraitement en séparant les émetteurs radioactifs à vie très longue et ceux susceptibles de les produire par filiation, tout en engageant des études sur les stratégies autres que le retraitement immédiat, comme l'entreposage de longue durée et le non retraitement. Ces dernières études pourront utilement s'effectuer en collaboration avec d'autres pays. L'élargissement souhaité du champ des personnes informées ou consultées sur les données techniques de la gestion des combustibles irradiés correspondant à la politique de publicité des éléments des choix technologiques menée par le Gouvernement dans le domaine nucléaire. Enfin, le Gouvernement a demandé au président du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire que soit reconduite la Commission présidée par le Professeur Castaing pour assister le conseil dans la mission qui lui a été confiée par le Gouvernement de recenser et de suivre les recherches et développements en matière de gestion de déchets radioactifs.

*Accords entre sociétés : conséquences.*

9964. — 3 février 1983. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que des accords sont envisagés entre la Compagnie générale de radiologie, filiale de Thomson, et le groupe américain Johnson et Johnson. Cet accord a-t-il pour objet un partage des lignes de produits et des zones de commercialisation. Est-il exact, en particulier, que, aux termes de cet accord, la C.G.R. abandonnerait les secteurs de la résonance magnétique diagnostique et de la médecine nucléaire.

*Réponse.* — La situation difficile de la Compagnie générale de radiologie, filiale de Thomson, l'a conduite à rechercher un partenaire industriel afin de mettre en commun les moyens nécessaires au développement de la technologie biomédicale moderne et à sa commercialisation au niveau mondial. Des négociations ont conduit à un projet d'accord avec Technicare, filiale de Johnson et Johnson. En définitive ce projet d'accord a été abandonné.

*Stockage et conditionnement des déchets provenant des combustibles irradiés.*

11394. — 28 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles techniques de traitement et de conditionnement des déchets provenant des combustibles irradiés sont envisagées afin de rendre, à priori, ces déchets plus aptes au stockage à très long terme en réduisant leur nuisance potentielle.

*Réponse.* — Les données sur lesquelles peut s'appuyer la prévision du comportement des déchets radioactifs en situation d'enfouissement profond, sur des échelles de temps très longues, ne sont pas actuellement complètes notamment en ce qui concerne la caractérisation des milieux géologiques. A la suite de l'examen, le 11 janvier 1983, par le conseil supérieur de la sûreté nucléaire de la gestion des combustibles irradiés il a été décidé que les travaux engagés par le commissariat à l'énergie atomique pour lever ces incertitudes seront poursuivis et amplifiés. Ceci concerne la caractérisation des milieux géologiques et les travaux de caractérisation des déchets conditionnés contenant des radioémetteurs à vie longue, les études visant à améliorer ces conditionnements ainsi que les études visant à définir les conditions de leur reprise ou de leur reconditionnement éventuel, dans le cas où les ouvrages de stockage et les formations géologiques qui auraient été choisis pour le stockage de ces déchets contenant des radioémetteurs à vie longue ne pourraient les accueillir en l'état dans des conditions de sûreté satisfaisantes. Des instructions complémentaires sur ce sujet seront données au commissariat à l'énergie atomique à la suite de l'avis formulé, le 19 avril 1983, par le conseil supérieur de la sûreté nucléaire, sur le programme général de gestion des déchets radioactifs proposé par le commissariat à l'énergie atomique.

*Développement du rôle de l'A.N.V.A.R.*

11455. — 28 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à ce que l'A.N.V.A.R., dont le rôle en matière d'aide financière est particulièrement important, accroisse son rôle de conseil aux entreprises en ce qui concerne notamment les études de marché et que dans les différentes régions ces agents puissent avoir les moyens d'aider les chefs d'entreprises décidés à innover dans l'accomplissement des formalités à remplir pour l'obtention des aides concernant cette innovation.



*Réponse.* — La nécessité du conseil aux entreprises en matière d'études de marché n'a pas échappé aux pouvoirs publics. L'A.N.V.A.R. assure déjà une activité importante de conseil aux entreprises. Les délégations de l'A.N.V.A.R., lors de l'élaboration des dossiers, apportent fréquemment des informations utiles aux chefs d'entreprises. Le schéma du dossier lui-même est étudié de telle façon qu'il incite les entreprises à procéder à une analyse systématique de leur activité et de leurs projets d'innovation. L'assiette de l'aide à l'innovation inclut les études d'une manière générale et plus particulièrement les études de marché. Il arrive fréquemment qu'une étude de marché soit commandée par l'A.N.V.A.R., de concert avec l'entreprise, afin de mieux préparer son dossier de demande d'aide à l'innovation. L'activité de l'A.N.V.A.R. s'avère ainsi complémentaire des entreprises prestataires de services (ingénieurs conseils, organisations professionnelles et consulaires, organismes publics et administrations), qu'elle incite notamment à mieux se répartir sur l'ensemble du territoire. L'agence apporte ainsi son aide à l'organisation de permanences tenues par les conseils en brevets d'invention dans ses délégations régionales et aide les professionnels à adapter leurs méthodes aux problèmes de l'innovation. Dans cet esprit, un nouveau type de service bénéficiera prochainement de l'aide à l'innovation : il s'agit du « diagnostic-innovation » qui permettra aux entreprises désireuses d'innover, de mieux évaluer leurs atouts et de bâtir leurs programmes en faisant appel à des spécialistes extérieurs. Les centres régionaux d'innovation et de transfert technologique, les agences régionales pour l'information scientifique et technique, les délégations régionales pour la recherche et la technologie, les conseils technologiques des centres techniques constituent également un réseau auquel les entreprises font appel. Ils travaillent en étroite collaboration avec l'A.N.V.A.R. Les entreprises disposent donc d'une gamme extrêmement variée de conseils, gamme qui ne cesse de s'étoffer. Il revient aux chefs d'entreprises, à qui toute information utile est fournie, de remplir ces dossiers dont ils portent l'entière responsabilité. Ces dossiers sont ensuite examinés par des commissions au siège même des délégations. Une plus grande implication des délégations régionales dans la constitution des dossiers comporterait le risque d'entacher la neutralité de ces délégations dans la décision d'octroi de l'aide à l'innovation.

*Politique gouvernementale du développement à long terme de l'énergie.*

11886. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle sera la position du Gouvernement à la suite du dépôt du rapport de la commission de réflexion « long terme énergie ». D'une part envisage-t-il de retenir les propositions qui lui sont soumises ou au contraire considère-t-il que toute réduction apportée au programme arrêté en 1981 constituerait un obstacle à la croissance économique, et d'autre part ignorerait les possibilités de développement de l'énergie électrique dans les années à venir ? (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

*Réponse.* — Le groupe « long terme énergie » du commissariat général du Plan a remis son rapport le 13 juillet 1983. Les éléments contenus dans ce document ont formé une contribution à la réflexion du Gouvernement pour l'élaboration des choix énergétiques du IX<sup>e</sup> Plan. Le 27 juillet 1983, le conseil des ministres délibérant sur la politique à entreprendre a fixé les orientations principales du programme énergétique pour les prochaines années. 1<sup>o</sup> Le rythme d'engagement des centrales nucléaires a été déterminé conformément aux objectifs suivants : faire face aux besoins d'électricité dans toutes les hypothèses de prévision, maintenir l'avance technique de l'industrie nucléaire nationale ; éviter d'alourdir les coûts de production par la construction d'équipements trop peu utilisés. En conséquence, le nombre de centrales engagées sera de deux en 1983, deux en 1984, une en 1985 ; une deuxième tranche pouvant être engagée en 1985 suivant l'évolution des perspectives de consommation. 2<sup>o</sup> Le Gouvernement souhaite développer l'usage de l'électricité, notamment dans le secteur industriel, où il peut contribuer à renforcer la compétitivité de nos entreprises. Dans cet esprit, E.D.F. pourra participer au financement de certains investissements industriels et proposer des contrats de longue durée. 3<sup>o</sup> Le Gouvernement a rappelé l'importance qu'il attache à la poursuite de la politique d'économie d'énergie et la contribution qu'il en attend pour le redressement de notre commerce extérieur. Il veillera à ce que l'agence française pour la maîtrise de l'énergie dispose de façon régulière des ressources nécessaires à sa mission.

**Energie**

*Technique surgénératrice : centrale de Creys-Malville : perspectives d'avenir.*

12713. — 7 juillet 1983. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la

construction de la centrale prototype à neutrons rapides de Creys-Malville et à quelle date cette installation pourrait diverger et entrer en service industriel. Il souhaiterait, à cette occasion, être informé de l'état des études entreprises en ce qui concerne la technique surgénératrice et les aspects économiques de sa mise en œuvre. Il aimerait savoir, enfin, si le lancement d'une ou deux tranches nouvelles est envisagé et, dans l'affirmative, dans quels délais.

*Réponse.* — La construction de la centrale nucléaire de Creys-Malville se déroule normalement. Tous les composants sont en place, l'essentiel des travaux est donc axé sur le montage et le câblage électrique aussi bien dans le bloc réacteur que dans la salle des machines. 3 500 tonnes de sodium sont d'ores et déjà livrées. Le circuit primaire est d'ores et déjà monté (pompes primaires et échangeurs). Le combustible fertile est dans le réacteur. Les deux bouchons tournants excentrés permettant l'accès à toutes les parties de la cuve sont en place. Le bouchon couvercle du cœur ainsi que les mécanismes de barres de commande sont en place. Les générateurs de vapeur ont été montés. Le circuit de sodium secondaire est achevé, ainsi que la plupart des essais relatifs à ce circuit. La divergence est prévue au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1984 et la mise en service industrielle au cours du 2<sup>e</sup> semestre 1984. La prochaine phase, réalisation d'un ou plusieurs réacteurs sera abordée lorsque l'on aura observé pendant un an environ le fonctionnement de Superphénix, c'est à dire en 1986. En attendant, les études menées au C.E.A. visent à la préparation des décisions à prendre à cette date. En particulier, le dossier d'un réacteur « rapide 1 500 », d'une puissance de 1 500 MW, et qui devrait permettre des économies notables (au kWh produit) par rapport à Superphénix, est en cours d'élaboration.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

*Manifestations : définition juridique du caractère factieux et séditieux.*

12269. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la définition juridique du caractère « factieux et séditieux » que peut revêtir une manifestation sur la voie publique ? Existe-t-il une jurisprudence du conseil d'Etat ou de la cour de cassation à ce sujet ? (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

*Réponse.* — Le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ne comporte pas de définition de la manifestation séditieuse. Il est cependant rappelé que, conformément à l'article premier de ce texte, toute manifestation devant faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative, une manifestation non déclarée serait illégale. Ses organisateurs et participants seraient par conséquent passibles des sanctions pénales prévues en pareil cas. Le droit de manifester ne saurait en effet s'exercer que dans le respect des lois, notamment du décret-loi du 23 octobre 1935 précité. Il résulte par ailleurs de la jurisprudence de la Cour de cassation (CASS. Criminelle — 3.3.1900 — DP 1901) que des cris ou des propos sont séditieux s'ils contiennent des attaques ou des provocations à la rébellion contre le Gouvernement établi, qu'ils soient ou non, selon l'expression employée par la haute juridiction, de nature à ébranler les bases des institutions. Il convient enfin de relever que le fait d'avoir proféré des cris séditieux dans des lieux ou réunions publics constitue une infraction, réprimée par l'article 24, alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881.

*Police : revalorisation des indemnités de sujétion spéciale.*

12353. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le régime indemnitaire dit de « sujétion spéciale » dont bénéficient les fonctionnaires de la police nationale ne semble pas avoir été révisé depuis 1980 ni revalorisé en fonction de l'inflation ce qui constitue une perte de près de 30 p. 100 de pouvoir d'achat pour ces indemnités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, notamment lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1984, de proposer au vote du parlement des crédits permettant une revalorisation de ces indemnités.

*Réponse.* — Les personnels actifs de police bénéficient d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant est proportionnel au montant de leur traitement. Cette indemnité n'a donc pas lieu d'être « revalorisée ». Par contre, le taux de l'indemnité versée aux personnels administratifs de la police nationale est effectivement resté inchangé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Sa revalorisation est prévue par le Gouvernement et il appartiendra aux assemblées, lors du vote de la prochaine loi de finances, de décider si elles donnent une suite favorable à cette proposition.

*Collectivités locales : remboursement de la T.V.A. sur travaux.*

12385. — 23 juin 1983. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le délai dans lequel les petites collectivités locales obtiennent le remboursement de la T.V.A. acquittée sur les travaux qu'elles ont réalisés, et ce par le canal du Receveur Municipal, garant des opérations financières effectuées. Ce remboursement n'intervient en effet que deux ans après l'inscription desdits travaux au budget de ces collectivités et en tout état de cause au cours du deuxième exercice suivant celui pendant lequel ont eu lieu les travaux. S'il est compréhensible que le remboursement n'ait lieu qu'après réalisation et paiement effectif, il est très pénible pour les collectivités concernées que le délai de remboursement soit aussi long. Les petites communes rurales notamment, dont la surface financière est fort réduite, sont lourdement pénalisées. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager pour abréger ce délai afin que soit établi un remboursement systématique, rapide et automatique de la T.V.A., sur l'attestation délivrée par le Receveur municipal, dans le délai de trois mois suivant le paiement effectif, total ou partiel, de ces travaux d'équipement.

*Réponse.* — Le décret du 13 avril 1979 modifiant le décret du 28 octobre 1977 et portant application de l'article 54 de la loi du 29 décembre 1976 précise que les dépenses réelles d'investissement à retenir pour la répartition des dotations budgétaires annuelles du fonds de compensation pour la T.V.A. sont celles comptabilisées au titre des immobilisations et immobilisations en cours telles qu'elles figurent à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte. L'article 3 du décret susvisé précise que les dépenses réelles à prendre en considération pour la répartition au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année. Conscient de l'intérêt qu'attachent les collectivités locales à un versement rapide des sommes qui leur reviennent au titre du F.C.T.V.A., le gouvernement a mis en place dès 1982 une procédure déconcentrée de versement qui visait à déléguer par anticipation dès le début de l'année aux représentants de l'Etat dans les départements 90 p. 100 de la dotation reçue l'année précédente. En 1983, les recettes du fonds de compensation pour la T.V.A. deviennent un prélèvement sur les recettes de l'Etat. De ce fait, le changement de nature budgétaire des recettes du fonds opéré par la loi de finances pour 1983 permet d'aller plus avant dans la procédure de déconcentration mise en place en 1982. Les justifications nécessaires en vue de la compensation de la T.V.A. par le fonds peuvent être déposées dès maintenant dans les services de la préfecture afin que le versement à la commune de la totalité des sommes qui lui reviennent puisse être prescrit par arrêté dès le mois de janvier 1984. A défaut et afin de faciliter la trésorerie des collectivités locales, des acomptes correspondant à 70 p. 100 de la demande prévisionnelle pourront être également versés au début de l'année 1984. Des propositions de loi ont été déposées récemment pour réduire le décalage qui existe actuellement entre le paiement de la T.V.A. par les collectivités locales et la compensation par le F.C.T.V.A. Cette question fait l'objet d'une nouvelle étude.

*Criminels de guerre recrutés par les services spéciaux.*

13168. — 1<sup>er</sup> septembre 1983. — **M. Charles Lederman** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les informations parues dans la presse selon lesquelles l'un des principaux responsables nazi de la lutte contre la Résistance en France aurait été utilisé par la direction de la surveillance du territoire au lendemain du second conflit mondial. Cet individu, Ernst Misselwitz, responsable direct de la mort de très nombreux patriotes fut notamment le bourreau de Pierre Brossolette qui, pour éviter tout risque de révélation sous la torture, se donna la mort, le 22 mars 1944. Or, les documents publiés montrent que ce tortionnaire fut recruté par la D.S.T. dès la fin de 1945, recrutement qui lui permit de se soustraire aux poursuites de la justice française et de bénéficier par la suite d'une mansuétude incompréhensible. De même, certains de ses anciens hommes de mains firent l'objet de verdicts particulièrement cléments. En dénonçant ces pratiques intolérables, il n'est pas question de justifier les agissements de ceux chez qui elles ont eu une ampleur plus grande encore comme l'ont montré les derniers développements de l'affaire Barbie. Il lui demande en conséquence de porter à sa connaissance la qualité des responsables du recrutement d'Ernst Misselwitz, le nombre des criminels de guerre recrutés par les services spéciaux de notre pays, les tâches assignées à ces criminels, pendant combien de temps ils sont restés en fonction, dans quelles conditions l'individu en question a pu échapper à la justice française, ce qu'il est advenu de cet individu depuis qu'il a été laissé en liberté.

*Réponse.* — En ce qui concerne les services relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, les recherches minutieuses auxquelles il a été procédé permettent d'établir qu'en aucune circonstance la direction de la surveillance du territoire n'a recruté ou utilisé d'individus connus comme étant des criminels de guerre. Les dossiers relatifs aux agisse-

ments des officiers et agents de renseignement allemands durant la seconde guerre mondiale, que la D.S.T. a eu à connaître jusqu'à leurs éventuelles suites judiciaires, ont fait l'objet d'un transfert aux archives centrales du ministère de l'intérieur dès le début des années cinquante : ces documents sont donc accessibles dans les conditions légales. Dans le cadre de cette mission de police judiciaire spécialisée dans la lutte contre les actions étrangères de nature à nuire à notre pays, la D.S.T. a procédé, entre 1944 et 1947, à l'audition ou à l'interrogatoire de plus de dix mille agents de l'Axe ou collaborateurs, qui ont tous été présentés aux autorités judiciaires compétentes. En ce qui concerne plus spécialement les ressortissants allemands (militaires, fonctionnaires ou autres), il y a lieu de souligner qu'il s'agissait de personnes entendues par la D.S.T. en zone d'occupation et mises à sa disposition pour un temps très bref par des organismes français ou réputés tels, dépendant de l'autorité militaire. Celle-ci en conservait le contrôle étroit. C'est dans ces conditions que Misselwitz a fait l'objet d'un seul examen de situation pratiqué le 3 avril 1947 par la Brigade de S.T. de Baden-Baden et la procédure établie à cette occasion transmise à l'autorité judiciaire. La D.S.T. n'a eu aucun autre contact avec l'intéressé, ce qui infirme les articles parus dans la presse pendant la semaine du 25 au 31 août 1983 quant à l'utilisation d'un tel agent par la D.S.T.. Il convient enfin de rappeler que, à cette époque, la D.S.T. comptait dans ses rangs un grand nombre de fonctionnaires issus des diverses organisations de la résistance et des unités militaires ayant contribué à la libération du territoire national et à la défaite du nazisme.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Acheminement à l'étranger des cours du Centre National de Télé-Enseignement.*

13216. — 8 septembre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur une information parue dans la presse et qui concerne les parents d'élèves français résidant à l'étranger. Est-il exact que les services concernés du ministère n'achemineront plus les cours et les corrigés du centre national de télé-enseignement par la « valise » et par le truchement des ambassades ? Il s'agit là d'une mesure qui semble rétrograde, va à l'encontre de l'intérêt de nos compatriotes chargés de famille, qui seront d'autant plus pénalisés qu'ils n'auront pas la possibilité d'en faire assurer le service dans certains pays où la poste est loin d'être fiable. Il lui demande, par conséquent, s'il ne lui semble pas possible de faire rapporter la mesure, au cas où elle aurait été décidée.

*Réponse.* — Le ministre des relations extérieures croit devoir indiquer à l'honorable parlementaire que l'information parue dans la presse à laquelle il se réfère a été démentie par le service de presse et d'information du quai d'Orsay, que l'administrateur délégué, directeur du C.N.T.E. a été informé le 19 juillet que la Valise diplomatique acheminerait comme par le passé les cours d'enseignement par correspondance diffusés par ses établissements, qu'un télégramme circulaire a été adressé aux chefs de postes diplomatiques et consulaires aux fins de rassurer les parents d'élèves, et qu'à ce jour la rentrée scolaire s'est effectuée à ce titre au niveau du service de la Valise comme les années précédentes.

## TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

*Montant des subventions accordées aux associations accueillant des objecteurs de conscience.*

12892. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quel est le montant versé en 1983 des subventions aux associations relevant de son département ministériel et accueillant des objecteurs de conscience ?

*Réponse.* — Les aides déjà accordées en 1983 aux associations de jeunesse et d'éducation populaire pour l'accueil des objecteurs de conscience se répartissent comme suit :

En francs.

Aides à toute détresse .....	92 440
Centre culturel scientifique et technique .....	7 204
Centre nautique des Glénans .....	51 588
Comité protestant des centres de vacances .....	15 742
Fédération des francs et franchises camarades .....	29 483
Fédération française des maisons des jeunes et de la culture ...	173 397



	En francs
Fédération nationale des foyers ruraux de France .....	92 242
Fédération unie des auberges de jeunesse .....	26 053
Groupement des intellectuels aveugles et amblyopes .....	30 515
Jeunesse étudiante chrétienne .....	12 828
Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente	699 705
Mouvement rural de la jeunesse chrétienne .....	47 734
Section des jeunes du mouvement chrétien pour la paix .....	64 032
Service civil international .....	230 479
Union des associations animatrices de chantiers, Rempart .....	22 875
Union des comités pour le développement des peuples .....	9 579
Union française des centres de vacances et de loisirs .....	177 368

Ces sommes imputées sur des crédits transférés par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le budget du ministère du temps libre de la jeunesse et des sports sont versées sur présentation, par les associations concernées, d'états de frais afférents à l'hébergement, la nourriture, l'entretien, l'habillement, aux dépenses médicales et de transports ainsi qu'à la solde des appelés objecteurs de conscience.

## URBANISME ET LOGEMENT

### *Permis de construire : réduction des délais d'instruction.*

11721. — 12 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** considérant avec le Président de la République, que le bâtiment était « la grande affaire du septennat » et sa volonté de faire du logement une « priorité nationale », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, qui, dans une motion signée par les représentants de 22 organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, la réduction des délais d'instruction des permis de construire.

*Réponse.* — Le ministre de l'urbanisme et du logement est particulièrement attentif à la réduction des délais d'instruction des permis de construire. Déjà, au cours de ces dernières années, des améliorations, tant réglementaires que pratiques, ont été apportées pour réduire ces délais : le décret du 12 août 1981 réduit à un mois les délais de consultation des services et autorités concernés quand le permis tient lieu d'une autre autorisation ou déclaration, l'absence de réponse dans le délai imparti valant accord de l'autorité consultée une circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1981 adressée aux directeurs départementaux de l'équipement a fixé un certain nombre d'orientations visant un strict respect des délais réglementaires. Par ailleurs, le contrat-cadre signé en mai 1982 entre le ministère de l'urbanisme et du logement et l'union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles, plaçait dans les actions immédiates l'accélération de la délivrance des permis de construire. Dans cet esprit, des instructions ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement leur recommandant de veiller à instruire, dans un délai inférieur à un mois, les dossiers de permis de construire qui ne nécessitent pas la consultation de services et administrations différentes. Parallèlement, l'amélioration permanente des formulaires administratifs, la relance récente de la politique de déconcentration de l'instruction dans les subdivisions territoriales de l'Équipement, plus proches des usagers, le développement systématique de l'information du public, contribuent à accélérer l'instruction des dossiers d'autorisation. Enfin, à court terme, la décentralisation de l'instruction et de la décision en matière d'autorisation prévue par la loi du 7 janvier 1983 entrera en vigueur. La décentralisation aura des effets positifs en matière du délai d'instruction du permis de construire sur deux plans : d'une part, elle contribuera au rapprochement du public et de l'administration et, par conséquent, favorisera une accélération des procédures d'autre part, à l'occasion des textes d'application de la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983, il est prévu de réduire encore certains délais réglementaires : la plupart des avis émis par l'architecte des bâtiments de France le seraient dans le délai d'un mois au lieu de quatre actuellement.

### *Calcul de la taxe locale d'équipement : réduction d'assiette.*

12359. — 23 juin 1983. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les réductions d'assiette qui sont opérées pour le calcul de la taxe locale d'équipement afférente à certains immeubles. En effet, en vertu de l'article 1585 D du code général des impôts, la valeur de l'immeuble qui sert de base à l'assiette de la taxe locale d'équipement est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles. Ainsi, alors que la valeur imposable pour les constructions de droit commun est de 1 900 francs par mètre carré, elle est réduite à 700 francs pour les locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt aidé, soit locatif, soit en vue de l'accession à la propriété, et à 1 000 francs pour les locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt conventionné. Il en résulte, dans de nombreuses communes où les logements de ce type sont fréquents, un manque à gagner important préjudiciable au bon équilibre des finances locales. Il lui demande en conséquence : 1° Quel est le montant estimé des sommes qui ne sont pas perçues par les communes au titre des réductions évoquées ci-dessus ; 2° si l'éventualité d'une compensation par l'Etat du manque à gagner occasionné aux communes est envisagée. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

*Réponse.* — Le produit de la T.L.E. est une recette exclusive du budget communal, instituée de plein droit dans les communes de 10 000 habitants et plus, et facultativement dans les autres communes où la décision d'instituer la taxe revient au conseil municipal selon le décret du 20 mai 1981, commenté par la circulaire n° 81-100 du 18 novembre 1981. Le classement des constructions comporte 7 catégories d'assiette de la T.L.E., dont 3 catégories pour les constructions d'habitation. La modulation des valeurs taxables au m<sup>2</sup> des locaux à usage d'habitation répond à plusieurs objectifs. Le classement en plusieurs catégories vise à favoriser les constructions sociales en permettant une imposition plus légère lorsque ces constructions sont financées à l'aide de prêts aidés de l'Etat : la catégorie 4, dont la valeur forfaitaire est de 700 francs le m<sup>2</sup>, comprend les logements faisant l'objet d'un financement par prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) ou d'un prêt locatif aidé (P.L.A.) ; la catégorie 5, dont la valeur forfaitaire est de 1 000 francs le m<sup>2</sup>, comprend les logements faisant l'objet d'un financement par prêt immobilier conventionné ; la catégorie 7, dont la valeur forfaitaire est de 1 900 francs le m<sup>2</sup>, comprend l'ensemble du secteur des logements non aidés, y compris les logements qui font l'objet de prêts immobiliers aux particuliers. Il importe de pouvoir concilier, dans la mesure du possible, le souci des communes de bénéficier de ressources fiscales suffisantes pour financer les coûts d'équipement liés à l'urbanisation, et la préoccupation du Gouvernement de tenir compte, en matière de logements, de critères sociaux afin de moduler la charge fiscale au titre de T.L.E. et d'éviter que celle-ci ne soit trop lourde pour des ménages aux revenus modestes. L'Etat, qui consent un effort financier important pour aider la construction de logements sociaux, ne saurait compenser le « manque à gagner » des communes. Toutefois, l'article 1585 francs du code général des impôts autorise une commune sur le territoire de laquelle la T.L.E. est exigible, à moduler la charge fiscale selon les différentes catégories de construction imposables, en fixant un taux différent pour chacune d'entre elles. Elle peut ainsi compenser partiellement la présence de nombreux logements aidés par le vote d'un taux pouvant atteindre 5 p. 100 pour les constructions non aidées ou les locaux professionnels.

### *Jura : bénéfice d'une dotation P.A.H. supplémentaire et exceptionnelle.*

12650. — 7 juillet 1983. — Au vu d'éléments sérieux faisant apparaître clairement une mauvaise conjoncture dans le secteur de la construction neuve dans le Jura, **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention du **ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité d'attribuer — au profit de son département — une dotation supplémentaire exceptionnelle de prime à l'amélioration de l'habitat. En effet, la récession qui sévit dans le bâtiment va, mettre en difficulté de nombreux artisans et P.M.E. du Jura qui représentent une part importante du tissu économique et social de la région. Il lui demande donc de bien vouloir attribuer au département du Jura, à titre exceptionnel et avant la fin de l'exercice en cours, une dotation P.A.H. supplémentaire de 1,5 à 2 millions de francs.

*Réponse.* — La dotation nationale P.A.H. a été partiellement répartie entre les régions et déléguée aux commissaires de la République en février. Les enveloppes régionales ont été calculées de façon à ce qu'une priorité de financement puisse être donnée à l'ensemble des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Du fait de l'important succès rencontré par les P.A.H. dans chaque région et département, il est à craindre que l'ensemble des demandeurs ne puisse être servi en 1983. Des priorités claires ont dû être établies par les commissaires de la République pour l'attribution des primes. Ceux-ci ont reçu instruction de les renforcer si besoin est, en servant d'abord les demandes inscrites dans les conventions d'opérations d'amélioration de l'habitat signées par l'Etat et les collectivités locales. Par ailleurs, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur les aides budgétaires directes, l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le Gouvernement a pris, depuis plus d'un an, d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie, l'exten-

sion des prêts conventionnés distribués à des conditions favorables par tout le réseau bancaire et les caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Dans le cadre des récentes mesures de soutien au bâtiment, le Gouvernement a en effet décidé la prolongation de ce nouveau type de financement, au-delà de la date du 25 mai 1983, initialement fixée comme terme à ce régime.

*Situation des entreprises du bâtiment.*

12758. — 7 juillet 1983. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises du bâtiment dans notre pays. Il lui demande quelle suite il compte donner aux propositions des responsables de la fédération nationale du bâtiment qui demande que les crédits budgétaires alimentant la construction soient portés en 1984 à un niveau suffisant ; que soit mise rapidement en œuvre la deuxième tranche du fonds spécial des grands travaux et que soit compensé l'effet désolvabilisateur de la baisse du revenu disponible des ménages par une baisse des taux de prêts. Il lui demande en outre, quelles mesures il compte prendre pour que les charges des entreprises du bâtiment qui sont des entreprises de main-d'œuvre soient moins pénalisantes et que soit facilitée l'adaptation des effectifs au carnet de commande afin de freiner les dépôts de bilan qui ont de graves répercussions sur l'emploi.

*Réponse.* — Le caractère prioritaire du logement a été réaffirmé au cours de l'élaboration du budget 1984. Parmi les mesures de soutien de l'activité du bâtiment, il convient de souligner l'impact du fonds spécial de grands travaux. En avril 1983, la première tranche de 500 millions de francs était consommée à hauteur de 85 p. 100 alors que la seconde tranche de 400 millions de francs, l'était déjà à hauteur de 65 p. 100. La contribution de ce fonds à la relance de la construction est donc sensible et ses effets continueront à se manifester au second semestre 1983. Par ailleurs, la baisse générale des taux d'intérêts des prêts à la construction, devrait contribuer à préserver le pouvoir solvabilisateur des aides pour les accédants aux revenus modestes. En premier lieu, les taux des prêts conventionnés ont déjà connu une baisse sensible puisque leur taux de référence est passé de 14,9 p. 100 en février 1982 à 12,95 p. 100 au 1<sup>er</sup> mai 1983, se situant ainsi nettement en dessous des taux du marché. Dans le secteur libre, les prêts complémentaires aux P.A.P. sont nettement orientés à la baisse depuis 1982. Pour affirmer cette tendance les établissements financiers vont être invités à abaisser le taux de ces prêts

de 0,5 à 1 point. Enfin, dans le secteur aidé, le taux des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) vient d'être abaissé à compter du 1<sup>er</sup> août pour la deuxième fois, en moins d'un an. La première annuité est désormais de 9,45 p. 100 du capital emprunté contre 9,95 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et 10,80 p. 100 en 1982. Les annuités suivantes ont été également réduites ce que traduit la baisse du taux actuariel du prêt qui ressort désormais pour un prêt de 20 ans à 10,92 p. 100 contre 11,6 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et 12,57 p. 100 en 1982.

**Errata.**

*A la suite du Journal officiel du 22 septembre 1983  
(Débats parlementaires, Sénat - Questions)*

Page 1340, 1<sup>re</sup> colonne, 17<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 11 659 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'urbanisme et du logement,

**Au lieu de :** « Enfin, ce même décret donne aux personnes titulaires de logements de fonction (en particulier les fonctionnaires) la possibilité de bénéficier de prêts PAP pour acquérir un logement qu'elles auront la faculté de louer en attendant leur retraite. »

**Lire :** « Enfin, ce même décret donne aux personnes titulaires de logements de fonction (en particulier les fonctionnaires) la possibilité de bénéficier de prêts PAP pour acquérir un logement qu'elle auront l'obligation de louer en attendant leur retraite. »

*A la suite du Journal officiel du 1<sup>er</sup> octobre 1983  
(Débats parlementaires, Sénat - Questions)*

Page 1395, 2<sup>e</sup> colonne, 27<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 12 856 de M. Pierre Lacour à M. le ministre de l'urbanisme et du logement,

**Au lieu de :** « ...faute de quoi le créancier peut demander le jugement immédiat... »

**Lire :** « ...faute de quoi le créancier peut demander le paiement immédiat... »